

# Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes

## Et ses modifications à 4 règlements

Analyse d'impact réglementaire, 2025

---

### **Coordination et rédaction**

Cette publication a été réalisée par la Direction principale des matières résiduelles du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), en collaboration avec la Direction de la gouvernance et de l'évaluation de programmes. Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

### **Renseignements**

Téléphone : 418 521-3830  
1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : [www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/reenseignements.asp](http://www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/reenseignements.asp)  
Internet : [www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

Dépôt légal – 2025  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
ISBN 978-2-555-00469-6 (PDF) (2<sup>e</sup> édition)  
ISBN 978-2-550-98149-7 (PDF) (1<sup>ière</sup> édition)  
Tous droits réservés pour tous les pays.  
© Gouvernement du Québec - 2025

---

# Table des matières

<b>Table des matières</b>	<b>iii</b>
<b>Liste des tableaux</b>	<b>vi</b>
<b>Préface</b>	<b>viii</b>
<b>Sommaire</b>	<b>1</b>
1. Définition du problème	4
1.1 Contexte	4
1.2 Conformité aux nouvelles obligations de la LQE	4
1.3 Répondre aux attentes exprimées par les parties prenantes	5
1.4 Maintien de l'innocuité environnementale des activités et de la cohérence de l'encadrement	5
1.5 Clarifier les rôles des intervenants	6
2. Proposition du projet	6
2.1 Processus de valorisation des MRF	7
2.2 Reconnaissance des propriétés fertilisantes de certains résidus	8
2.3 Analyse et catégorisation	8
2.3.1 Clarifications des dispositions relatives à l'analyse, l'échantillonnage et la catégorisation	8
2.3.2 Nouvelles exigences d'analyses	9
2.3.3 Reprise d'échantillonnages de vérification par une firme accréditée	10
2.3.4 Retrait des déclarations de conformité par attestation de conformité à une norme du BNQ	10
2.3.5 Nouvelles attributions de catégories sur la base des données historiques	10
2.3.6 Gestion des MRF flairées faisant l'objet de plaintes	11
2.3.7 Option permettant d'éviter l'analyse dans certains cas pour les catégories C et E	12
2.4 Stockage et tenue de registres	12
2.5 Niveau d'encadrement et conditions de certaines activités	13
2.5.1 Nouveaux allègements	13
2.5.2 Liste d'intrants au compostage et à la biométhanisation pour l'admissibilité aux allègements	15

2.5.3	Catégorie I, seuils SPFA et fin du moratoire sur les biosolides importés _____	15
2.5.4	Formalisations et clarifications _____	15
2.5.5	Épandage de feuilles issues de collectes _____	18
2.5.6	Durée de validité des autorisations ministérielles _____	18
2.5.7	Valorisation de MRF hors-catégorie pour le critère C _____	18
2.6	Rôles des acteurs _____	18
2.7	Transmission des informations au MELCCFP _____	19
2.8	Harmonisation avec d'autres règlements _____	20
3.	Analyse des options non réglementaires _____	20
4.	Évaluation des impacts _____	20
4.1	Description des secteurs touchés _____	21
4.1.1	Générateurs de MRF _____	21
4.1.2	Échantillonnage, analyse et catégorisation de MRF _____	23
4.1.3	Utilisateurs de MRF _____	24
4.2	Avantages du code de gestion _____	26
4.2.1	Reconnaissance des propriétés fertilisantes de certains résidus _____	26
4.2.2	Analyse et catégorisation _____	27
4.2.3	Stockage et tenue de registres _____	29
4.2.4	Niveau d'encadrement et conditions de certaines activités _____	29
4.2.5	Rôles des acteurs _____	30
4.2.6	Transmission des informations au MELCCFP _____	30
4.2.7	Harmonisation avec d'autres règlements _____	31
4.3	Inconvénients du projet _____	31
4.3.1	Analyse et catégorisation _____	31
4.3.2	Stockage et tenue de registres _____	35
4.3.3	Niveau d'encadrement et conditions de certaines activités _____	35
4.4	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi _____	36
4.5	Synthèse des impacts _____	37

4.6	Consultation des parties prenantes _____	39
4.6.1	Consultations publiques sur le projet de règlement publié en 2018 _____	39
4.6.2	Une consultation tout au long de l'élaboration de la proposition d'encadrement _____	40
4.6.3	Consultation des ministères et organismes publics _____	40
4.6.4	Consultations autochtones _____	41
4.6.5	Consultation spécifique sur la proposition de seuils préventifs en SPFA dans les matières résiduelles fertilisantes (MRF) _____	41
4.6.6	Consultation sur les hypothèses de calcul _____	42
5.	Petites et moyennes entreprises (PME) _____	42
6.	Compétitivité des entreprises _____	42
7.	Coopération et harmonisation réglementaire _____	43
8.	Fondements et principes de bonne réglementation _____	44
9.	Mesures d'accompagnement _____	45
10.	Conclusion _____	45
<b>Personne-ressource _____</b>		<b>46</b>
<b>Références bibliographiques _____</b>		<b>47</b>
<b>Annexes _____</b>		<b>50</b>
	ANNEXE I : LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE _____	50
	ANNEXE II : AMENDEMENTS CALCIFIQUES ET MAGNÉSIENS _____	53
	ANNEXE III : NIVEAU D'AUTORISATION DES ACTIVITÉS EN FONCTION DU RISQUE ENVIRONNEMENTAL _____	55
	ANNEXE IV : MODIFICATIONS SANS IMPACT ÉCONOMIQUE _____	55

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Objectifs des changements apportés par rapport au Guide MRF	1
Tableau 2 : Nouvelles analyses exigées selon le type de MRF	9
Tableau 3 : Nouvelles catégories par défaut selon le type de MRF	11
Tableau 4 : Économies annuelles associées aux analyses évitées pour la démonstration des propriétés fertilisantes	27
Tableau 5 : MRF visées par les nouvelles catégories sur la base des données historiques	28
Tableau 6 : Économies annuelles associées aux analyses évitées par la mise en place de catégories sur la base des données historiques	28
Tableau 7 : Économies annuelles associées à la fin du moratoire sur l'épandage agricole de MRF importées	30
Tableau 8 : Économies estimées liées à la réduction du nombre de documents accompagnant les demandes de déclaration de conformité, par année	31
Tableau 9 : Analyses exigées par le code de gestion	31
Tableau 10 : Coûts annuels des analyses supplémentaires exigées	32
Tableau 11 : Coût additionnel annuel pour l'élimination des matières hors catégorie I par rapport à la valorisation	33
Tableau 12 : Impact de l'augmentation du nombre d'échantillon à réaliser en cas de reprise	34
Tableau 13 : Impact du retrait des MRF attestées conformes à une norme BNQ	34
Tableau 14 : Coût annuel pour les générateurs de l'introduction d'une liste d'intrants au compostage et à la biométhanisation pour l'admissibilité aux allègements	36
Tableau 15 : Coût annuel du changement de la durée de validité des autorisations ministérielles	36
Tableau 16 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi	37
Tableau 17 : Synthèse des économies et coûts annuels de la proposition d'encadrement	38
Tableau 18 : Synthèse des avantages du projet pour les entreprises	39
Tableau 19 : Synthèse des inconvénients du projet pour les entreprises	39
Tableau 20 : Synthèse des avantages et des inconvénients du projet pour les entreprises	39

## Liste des abréviations, des acronymes et des sigles

ACIA	Agence canadienne d'inspection des aliments
ACM	Amendement calcique et magnésien
AM	Autorisation ministérielle
BNQ	Bureau de normalisation du Québec
CEAEQ	Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec
COSV	Composé organique semi-volatil
COV	Composé organique volatil
CPOE	Contaminant chimique, agent pathogène, charge olfactive, corps étranger
CRD	Construction, rénovation, démolition
DC	Déclaration de conformité
ECCC	Environnement et Changement climatique Canada
GES	Gaz à effet de serre
Guide MRF	Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes
HAP	Hydrocarbure aromatique polycyclique
ICI	Industries, commerces et institutions
INSPQ	Institut national de santé publique du Québec
LET	Lieu d'enfouissement technique
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
MRF	Matière résiduelle fertilisante
PAEV	Plan agroenvironnemental de valorisation
RAMDCME	Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale
REA	Règlement sur les exploitations agricoles
REAFIE	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement
RPEP	Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection
RVMR	Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles
SPFA	Substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées
SVMO	Stratégie de valorisation de la matière organique

# Préface

## **Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente**

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente –, adoptée par décret (décret 1558-2021), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement, les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

NOTE 1 : Pour plus d'exactitude, les chiffres n'ont pas été arrondis lors des calculs, mais sont arrondis à la centaine dans les tableaux. Les résultats peuvent ainsi légèrement différer du total indiqué.

NOTE 2 : Cette analyse d'impact réglementaire est une mise à jour de celle de juillet 2024 portant sur le code de gestion des matières résiduelles fertilisantes. Le code de gestion est paru en tant que projet à la Gazette officielle du Québec le 24 juillet 2024 pour une période de consultation de 45 jours. À la suite de cette consultation, des modifications ont été apportées à l'AIR. Ces modifications ont augmenté les coûts présentés par rapport à l'AIR de juillet 2024 de 685 000 \$. La majorité des nouveaux coûts visent le secteur municipal. Des mesures d'accompagnement sont prévues pour mitiger ces impacts.

NOTE 3 : Dans la présente AIR, l'expression « impacts sur les entreprises » réfère aux impacts sur l'ensemble des acteurs de la filière de la valorisation des MRF, qu'il s'agisse d'entreprises privées, d'organismes gérés par des municipalités, d'institutions, etc.

# Sommaire

## Définition du problème

Les matières résiduelles fertilisantes (MRF) sont des matières résiduelles provenant de divers secteurs économiques (industries, municipalités, commerces, etc.) et qui ont des propriétés fertilisantes. Elles sont donc utilisées dans différents secteurs, comme l'agriculture, l'aménagement forestier et l'horticulture, pour entretenir ou améliorer la nutrition des végétaux ainsi que les propriétés physicochimiques des sols.

Au Québec, l'utilisation des MRF est encadrée depuis 40 ans par le *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes* (2015; Guide MRF) ou ses versions antérieures et fait l'objet d'allègements administratifs depuis deux décennies. L'objectif de cet encadrement est d'offrir un cadre sécuritaire et durable à la filière de la valorisation des MRF par la fixation de critères de qualité environnementale et agronomique qu'une MRF doit respecter pour être valorisée par épandage. Il vise également à favoriser la valorisation des MRF de qualité afin de diminuer leur élimination.

Cependant, le 23 mars 2018 est entrée en vigueur la nouvelle *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2; ci-après LQE) qui met en œuvre un nouveau régime d'autorisation environnementale. Ce nouveau régime introduit la possibilité d'adopter des allègements à l'autorisation pour les activités à risque faible ou négligeable et de fixer les conditions de réalisation de ces activités. Ces allègements doivent toutefois être prévus par règlement.

Il devient donc nécessaire d'adopter un encadrement réglementaire sur les MRF afin de se conformer à la LQE en transposant les soustractions administratives à l'autorisation, prévues dans le Guide MRF, en soustractions réglementaires. De plus, une mise à jour de certaines dispositions du Guide MRF est nécessaire par rapport à l'avancement des connaissances et des pratiques depuis la dernière édition du Guide MRF, parue en 2015.

## Proposition du projet

L'encadrement proposé vise à maintenir l'innocuité des activités de valorisation des MRF, faciliter la valorisation des MRF à faible risque et fluidifier les processus. Les nouvelles mesures et leurs objectifs sont résumés ci-dessous.

**Tableau 1 : Objectifs des changements apportés par rapport au Guide MRF**

Nouveautés	Objectifs
<b>Reconnaissance des propriétés fertilisantes de nouvelles MRF</b>	Faciliter la valorisation
<b>Exigence de nouvelles analyses (incluant une nouvelle catégorie I – seuils pour les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (SPFA))</b>	Maintenir l'innocuité des activités
<b>Précisions sur les exigences de stockage</b>	Maintenir l'innocuité des activités Faciliter la valorisation
<b>Nouvelles déclarations de conformité et exemptions</b>	Faciliter la valorisation

Nouveautés	Objectifs
<b>Précisions sur les conditions d’admissibilité et de réalisation des activités sous déclarations de conformité ou exemptions</b>	Maintenir l’innocuité des activités
<b>Précisions sur les rôles des différents acteurs</b>	Fluidifier les processus
<b>Réduction des documents à acheminer au ministère</b>	Faciliter la valorisation Fluidifier les processus
<b>Harmonisation avec les autres règlements</b>	Fluidifier les processus

La proposition comprend un nouveau code de gestion, qui prescrira les modalités d’échantillonnage et de catégorisation des MRF, les seuils acceptables en contaminants et les conditions de valorisation des MRF pour minimiser l’impact des activités sur l’environnement. Les contaminants encadrés seront les contaminants chimiques, les pathogènes, les odeurs, les corps étrangers et les critères investigateurs préventifs (catégorie I). Ces derniers constituent une nouveauté, par rapport au Guide MRF, qui établit des seuils quant aux concentrations acceptables en substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (SPFA) afin de répondre aux préoccupations publiques soulevées dans les dernières années. Le code de gestion viendra également préciser les rôles des acteurs de la filière et ainsi clarifier leur imputabilité.

La proposition comprend également des modifications au *Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement* (REAFIE). En effet, les nouveaux allègements seront introduits dans le REAFIE. Finalement, des modifications de concordance seront amenées à d’autres règlements, soit le *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA), le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP) et le *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles* (RVMR).

## Impacts

Le code de gestion des MRF intégrera principalement les mesures d’encadrement figurant dans le Guide MRF. Celui-ci apportera également quelques modifications par rapport à la situation actuelle pour faciliter et accélérer les démarches de valorisation des MRF. Ces modifications se traduiront par des économies annuelles estimées à environ 100 300 \$ pour les entreprises<sup>1</sup>.

Le code de gestion des MRF amène néanmoins des resserrements pour les entreprises. Un des resserrements les plus importants concerne l’ajout d’analyses à réaliser. Cet ajout d’analyses, notamment pour les SPFA, se traduira par des coûts supplémentaires annuels estimés à environ 276 800 \$ pour les entreprises. De plus, l’instauration de la catégorie I entraînera une augmentation des quantités de MRF devant être éliminées, ce qui entraînera des coûts annuels potentiels supplémentaires d’environ 557 000 \$. D’autres modifications sont proposées afin de favoriser une meilleure prise en charge de la fertilisation et un meilleur contrôle des odeurs, en plus d’assurer une plus grande sécurité pour les utilisateurs de MRF et la société dans son ensemble. Au total, les resserrements entraîneront des coûts annuels de 958 000 \$

<sup>1</sup> À noter que le terme « entreprises » ici est utilisé au sens large et réfère à l’ensemble des acteurs de la filière de la valorisation des MRF, qu’il s’agisse d’entreprises privées, d’organismes gérés par des municipalités, d’institutions, etc.

---

aux entreprises. Il est à noter que ces coûts sont basés sur des hypothèses conservatrices et représentent donc la borne supérieure des impacts potentiels.

Au total, le code de gestion des MRF entraînera des coûts nets annuels d'environ 857 700 \$ pour les entreprises.

# 1. Définition du problème

## 1.1 Contexte

Plus de 2000 activités de valorisation de matières résiduelles fertilisantes (MRF) ont lieu chaque année au Québec. Ces activités sont actuellement encadrées par le *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes* (Guide MRF), dont la dernière parution remonte à 2015. De nombreuses matières résiduelles ont des propriétés fertilisantes connues et les risques associés à leurs activités de valorisation sont bien documentés. Toutefois, l'évolution des technologies et des connaissances dans l'industrie de la gestion des matières résiduelles a amené de nouvelles pratiques de valorisation. Cela se traduit par l'ouverture de nouveaux débouchés, l'augmentation des volumes de résidus détournés de l'élimination et l'apparition de nouveaux enjeux et risques environnementaux à mitiger. En parallèle, des matières sur le marché depuis plusieurs années sont mieux connues et pourraient bénéficier de certains allègements afin de favoriser leur valorisation. Il devient donc important de mettre à jour l'encadrement du ministère pour prendre en compte ces nouvelles réalités.

Bien avant la mise en place de l'approche fondée sur le niveau de risque environnemental introduite par la modernisation de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2; LQE) le 23 mars 2018, le Guide MRF avait introduit des soustractions administratives à l'autorisation ministérielle afin de concentrer les efforts d'analyse sur les projets dont les impacts sur l'environnement sont plus importants. Toutefois, il est aujourd'hui nécessaire d'adopter un encadrement réglementaire sur les MRF pour :

- Se conformer aux obligations découlant de la modernisation de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), notamment les articles 31.0.6 et 31.0.11 de la LQE qui prévoient que, pour la valorisation des matières résiduelles, notamment les MRF, la soustraction à l'autorisation de l'article 22 doit se faire par règlement;
- Répondre aux attentes exprimées par les parties prenantes lors de la publication, le 14 février 2018 pour consultations publiques, du projet de règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (ci-après RAMDCME) et du projet de règlement sur les MRF, où ce qui concerne les MRF n'a pas été édicté;
- Maintenir l'innocuité des activités de valorisation des MRF et la confiance du public en proposant un encadrement aligné sur l'évolution des connaissances et répondant aux problématiques soulevées sur le terrain;
- Clarifier les rôles des intervenants afin de soutenir un déploiement harmonieux et sécuritaire des activités de la filière de la valorisation des MRF.

Il est anticipé que le nouvel encadrement ait un effet positif sur l'atteinte des objectifs de la Stratégie de valorisation de la matière organique (SVMO), soit de recycler 70 % de la matière organique visée en 2030 et de réduire de 270 000 tonnes d'équivalents CO<sub>2</sub> les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées à l'élimination des matières organiques d'ici 2030.

## 1.2 Conformité aux nouvelles obligations de la LQE

Le 23 mars 2018 a marqué l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la LQE et le début de la mise en œuvre d'un nouveau régime d'autorisation environnementale. Ces nouvelles dispositions prévoient notamment que la soustraction à l'autorisation ministérielle doit être encadrée par règlement.

C'est dans ce but qu'a été édicté le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (Q-2, r. 17.1; REAFIE). Ce règlement précise les conditions de recevabilité des activités soumises à une autorisation ministérielle, en vertu de l'article 22 de la LQE. Il définit aussi les activités soustraites à l'autorisation ministérielle et détaille les conditions à remplir, d'une part, pour qu'une activité soit admissible à une déclaration de conformité ou à l'exemption d'une autorisation et, d'autre part, les normes à respecter lors de la réalisation de ladite activité.

---

Les activités de valorisation des MRF n'ont pas été incluses dans la première mouture du REAFIE. Elles continuent d'être encadrées et soustraites administrativement de l'autorisation ministérielle par les dispositions du Guide MRF. Afin de se conformer aux exigences de la LQE, il est requis d'adopter une réglementation sur les MRF pour reconduire les normes de recevabilité et de mise en œuvre de plus de 2000 projets de valorisation de MRF à risque environnemental faible ou négligeable réalisés annuellement au Québec.

### **1.3 Répondre aux attentes exprimées par les parties prenantes**

Une première version du projet de règlement sur les MRF a été publiée le 14 février 2018 pour consultations publiques. À la suite de cette publication, le MELCCFP a reçu de nombreux commentaires qui ont été pris en considération dans la préparation du présent code de gestion. Six années se sont écoulées depuis cette prépublication et les échanges avec les professionnels du milieu indiquent que l'édiction d'un nouvel encadrement sur les MRF est attendue et désirée. En effet, le Guide MRF est réédité approximativement tous les quatre ans. Il n'a toutefois pas été réédité depuis 2015, la priorité ayant été accordée au travail sur le chantier réglementaire. Ainsi, des modifications sont réclamées afin de prendre en compte l'évolution des connaissances et des pratiques depuis la dernière édition du Guide MRF et depuis les consultations publiques de 2018. La nouvelle proposition vient donc non seulement reconduire les directives du Guide MRF et intégrer les commentaires de 2018, mais également mettre à jour certaines balises pour prendre en compte les évolutions survenues depuis 2015.

### **1.4 Maintien de l'innocuité environnementale des activités et de la cohérence de l'encadrement**

Au fil des années, différents enjeux en lien avec la valorisation des MRF ont été portés à l'attention du MELCCFP, que ce soit des signalements à caractère environnemental, des observations sur le terrain ou de nouvelles connaissances scientifiques relatives aux impacts de ces activités sur la santé et l'environnement. Ainsi, la proposition prévoit de nouvelles mesures pour répondre à ces enjeux. Globalement, ces mesures touchent :

- Aux analyses de nouveaux paramètres chimiques importants dans la gestion de la fertilisation, le suivi de la santé des sols ou le maintien de la qualité de l'environnement, notamment les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées,
- Aux intrants acceptés dans la production des composts et des digestats dont la valorisation peut être soustraite de l'autorisation ministérielle,
- Aux mesures de gestion des MRF flairées faisant l'objet de plaintes.

Ces mesures visent également à répondre à des préoccupations de différents acteurs, qui limitent l'acceptabilité sociale de certains projets, donc diminuent le potentiel de valorisation de certaines MRF. Ces mesures répondront donc à ces préoccupations en venant assurer une plus grande innocuité des activités de valorisation.

À l'inverse, la proposition prévoit un nouveau processus de dérogation permettant d'éviter des analyses, lorsque cela est justifié en fonction des intrants et du procédé de génération.

Certaines matières ont fait l'objet de recherches ou ont été davantage recyclées depuis 2015, ce qui a permis d'acquérir certaines connaissances permettant de bien connaître et baliser les risques. Ainsi, certains allègements peuvent être consentis, en cohérence avec ceux qui existent pour les autres matières connues et balisées. Ces mesures touchent :

- À la reconnaissance des propriétés fertilisantes de nouvelles MRF,
- À de nouvelles activités admissibles à des déclarations de conformité ou exemptions,

- 
- À de nouvelles MRF pour lesquelles une catégorie peut être attribuée sur la base de données historiques (catégories par défaut), que ce soit pour les concentrations en contaminants chimiques, en pathogènes, en corps étrangers ou le niveau d'odeurs.

## 1.5 Clarifier les rôles des intervenants

La filière de la valorisation des MRF fait intervenir une grande diversité d'acteurs qui incluent les municipalités, des industries, des exploitants agricoles, des agronomes, des ingénieurs forestiers et des firmes spécialisées dans la valorisation de matières résiduelles. Chacun de ces intervenants a un rôle à jouer, soit dans :

- La production d'un résidu de qualité,
- La détermination des propriétés physicochimiques et agronomiques du résidu généré,
- La transmission ou la conservation de documents relatifs aux caractéristiques du résidu ou à l'activité de valorisation,
- La planification de l'activité et du respect des conditions liées à la valorisation du résidu.

Il revient ainsi à chaque acteur de faire preuve de diligence raisonnable dans sa sphère d'influence pour garantir la sécurité de l'activité de valorisation.

Les pratiques actuelles rendent les utilisateurs de la MRF, notamment les exploitants agricoles et les exploitants forestiers, entièrement imputables en cas de non-conformité. Cette approche nuit à la filière en rendant la valorisation des MRF moins attrayante pour ces exploitants. Dans la pratique, on remarque également que ce sont les firmes de valorisation en MRF qui gèrent le plus souvent l'analyse des MRF gérées à forfait. Cela nuit à la prévisibilité dans le processus d'octroi des contrats, puisque les firmes ne savent pas d'avance les contraintes qui seront à respecter dans le cadre des activités de valorisation. De plus, cela nuit à la conservation de l'information, car les données d'analyse ne sont généralement pas transmises au générateur et sont perdues lors de l'octroi d'un contrat à une autre firme. Le code de gestion vise à mieux baliser les rôles des acteurs pour venir répondre à ces problématiques observées sur le terrain.

## 2. Proposition du projet

Le nouvel encadrement sur les MRF vise principalement à reconduire les exigences du Guide MRF de façon réglementaire afin de se conformer à la LQE. Il mettra également à jour certaines exigences, à la lumière des avancées technologiques et scientifiques des dernières années et des besoins de clarification, pour soutenir le déploiement harmonieux de la filière. Il s'articulera sous trois axes :

- La publication d'un nouveau code de gestion des MRF. Ce code présente les balises qui s'appliqueront à la catégorisation des MRF et les normes de réalisation des activités de stockage et de valorisation;
- L'intégration de nouvelles déclarations de conformité et exemptions au REAFIE;
- L'harmonisation d'autres règlements existants.

Afin de bien comprendre le contexte dans lequel s'inscrivent les modifications au Guide MRF, le processus menant à la valorisation des MRF sera présenté. Ensuite, considérant que la reconduction du Guide MRF constitue une situation de statu quo en pratique, la présente section s'attardera aux modifications. Finalement, par souci de concordance, quelques modifications seront apportées à d'autres règlements en même temps que la publication du nouveau code de gestion des MRF. Elles seront abordées brièvement ci-dessous. Ainsi, la présente section s'attardera sur :

- 
- Le processus de valorisation des MRF;
  - Les modifications par rapport au Guide MRF, soit :
    - La reconnaissance des propriétés fertilisantes de certains résidus;
    - L'analyse et la catégorisation des MRF;
    - Le stockage et la tenue de registres;
    - Le niveau d'encadrement de certaines activités;
    - Les rôles des acteurs;
    - La transmission des informations au MELCCFP;
  - L'harmonisation avec d'autres règlements.

## 2.1 Processus de valorisation des MRF

Pour les matières recyclées selon les balises du Guide MRF, le cycle de la valorisation débute par un générateur qui produit une matière résiduelle. La première étape à franchir pour recycler cette matière résiduelle comme MRF est de confirmer qu'elle a des propriétés fertilisantes. À cet effet, le MELCCFP liste les matières dont il reconnaît le caractère fertilisant. Par exemple, les composts sont reconnus pour avoir des propriétés fertilisantes et n'ont donc pas à en faire la démonstration. Pour les matières non listées, le générateur doit faire la démonstration de leur valeur fertilisante.

Ensuite, il faut s'assurer que la valorisation de la MRF ne portera pas atteinte à la qualité de l'environnement. Pour ce faire, la MRF doit respecter les critères de qualité fixés par le MELCCFP pour :

- La teneur en contaminants chimiques (C);
- La teneur en agents pathogènes (P);
- La charge olfactive (O);
- La teneur en corps étrangers (E).

L'ensemble de ces paramètres définit la catégorie CPOE de la MRF et, par conséquent, ses risques intrinsèques. L'adéquation entre les risques reconnus et la vulnérabilité des milieux récepteurs définira les contraintes d'utilisation (par exemple, l'interdiction d'épandre une matière contenant des pathogènes sur une culture maraîchère et l'obligation de l'épandre plus loin des cours d'eau). Au-delà du seuil maximal fixé pour un paramètre C, P, O ou E, une matière résiduelle ne peut pas être recyclée comme MRF.

Le MELCCFP a établi un processus d'échantillonnage et d'analyses qui conduit à l'attribution de la catégorie CPOE d'une MRF. Néanmoins, il n'est pas toujours requis d'analyser un paramètre pour lui assigner une catégorie. Pour des MRF recyclées depuis plusieurs années et dont les propriétés sont stables et bien connues, le Guide MRF détermine des catégories par défaut, c'est-à-dire une catégorie attribuée à une matière sur la base des données historiques. À noter qu'une MRF bénéficiant d'une catégorie par défaut peut être analysée pour démontrer, le cas échéant, que sa qualité est supérieure à celle qui lui est assignée par défaut.

En pratique, à l'heure actuelle, ce sont souvent les firmes de valorisation de MRF qui font échantillonner et analyser les MRF produites, selon les exigences du Guide MRF. Elles transmettent les résultats d'analyse au MELCCFP lors des dépôts d'avis de projet (équivalent des déclarations de conformité dans le Guide MRF) ou des demandes d'autorisations ministérielles.

---

## 2.2 Reconnaissance des propriétés fertilisantes de certains résidus

Le code de gestion viendra ajouter de nouvelles matières résiduelles à la liste des MRF exemptées de démonstration de leurs propriétés fertilisantes, soit :

- Les biosolides d'équarrissage;
- Les précomposts;
- Le biocharbon;
- Le sulfate d'ammonium provenant du traitement, par biométhanisation ou compostage, de résidus organiques triés à la source;
- Les eaux de lixiviation provenant exclusivement d'une installation de compostage autorisée en vertu de la LQE;
- Certains amendements calciques et magnésiens (ACM) (voir annexe II);
- Les résidus d'animaux aquatiques qui sont issus de la première transformation de poissons, crustacés, fruits de mer ainsi que de coquilles de mollusques broyées.

Par ailleurs, contrairement au guide MRF, le code de gestion exclura de son champ d'application l'épandage d'eaux usées autrefois admises par le guide MRF pour réduire le stress hydrique des cultures. De ce fait, ces types d'usages seront désormais encadrés en vertu des dispositions prévues dans le REAFIE.

## 2.3 Analyse et catégorisation

### 2.3.1 Clarifications des dispositions relatives à l'analyse, l'échantillonnage et la catégorisation

Selon l'alinéa 1 de l'article 66 de la LQE, nul ne peut déposer des matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par la loi. Il est donc important pour un promoteur de bien catégoriser sa matière afin qu'elle soit acheminée à un lieu approprié. Pour ce faire, toutes les analyses de laboratoire auxquelles doit être soumise la matière résiduelle produite doivent être définies. Le code de gestion apportera certaines clarifications et modifications concernant les analyses de laboratoire et la catégorisation des MRF. Ces changements ne constituent pas des écarts par rapport au guide MRF. Ils constituent plutôt des formalisations. Plus précisément, le code de gestion :

- Clarifie que les teneurs en composés organiques volatils (COV) et semi-volatils (COSV), en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), en formaldéhyde et en dioxines et furannes de certains ACM doivent être mesurées et respecter les seuils établis. Les analyses exigées selon le type d'ACM suivent les exigences de la norme BNQ 0419-090 du Bureau de normalisation du Québec (BNQ). Ces analyses étaient généralement exigées après une première étude des demandes d'autorisations ministérielles. Elles devront maintenant être soumises avec la demande d'autorisation.
- Indique clairement les contaminants dont doivent être exempts les MRF pour être qualifiées de « non contaminées » et obtenir une catégorie par défaut pour la catégorie P.
- Clarifie les conditions de pH à atteindre dans le cadre d'un traitement acide des biosolides papetiers afin d'obtenir la catégorie O2. Il s'agit du pH nécessaire à l'efficacité du traitement de réduction des odeurs.

### 2.3.2 Nouvelles exigences d'analyses

Le code de gestion exigera également de nouvelles analyses; elles sont présentées dans le tableau 2.

**Tableau 2 : Nouvelles analyses exigées selon le type de MRF**

		Type de MRF				
		ACM	Autres MRF minérales <sup>2</sup>	Biosolides municipaux, papetiers, résidus de désencrage, procédés mixtes et MRF dérivées	Autres résidus <sup>3</sup>	Toute autre MRF <sup>4</sup>
• Nouvelles analyses exigées	Sodium <sup>5</sup>			X		X <sup>6</sup>
	Calcium et magnésium	X	X	X	X	X
	Soufre	X	X		X	
	Sulfate		X		X	
	SPFA			X		

Pour le sodium, le calcium, le magnésium, le soufre et le sulfate, il s'agit d'analyses pertinentes d'un point de vue agronomique et, dans le cas du soufre et du sulfate, elles permettent d'avoir un aperçu du risque d'émission d'odeurs de la MRF.

Pour les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (SPFA), il s'agit d'une famille de plusieurs milliers de substances pour laquelle de plus en plus d'inquiétudes émergent. Dans le domaine des MRF, c'est surtout leur présence potentielle dans les biosolides municipaux issus d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées et dans les biosolides papetiers (incluant les résidus de désencrage) qui soulève des préoccupations puisque ces MRF ont un risque d'être impactées industriellement. C'est pourquoi le code de gestion imposera des seuils pour la concentration en deux SPFA dont les impacts environnementaux et sur la santé sont largement documentés scientifiquement, le sulfonate de perfluorooctane (SPFO) et l'acide perfluorooctanoïque (APFO), et une somme de 11 SPFA. Ces SPFA permettront de surveiller ces contaminants en tant que famille de substances et ont été choisies notamment en fonction de leur présence et leurs teneurs dans les MRF québécoises selon les données disponibles à ce jour. Considérant que les SPFA ne sont pas détruites par les traitements appliqués aux MRF (compostage, biométhanisation, séchage, granulation, incinération, etc.), les analyses seront également

2. Soit un résidu, autre qu'une cendre de bois, dont le contenu total minimal en azote (N), phosphore (sous la forme P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) et potassium (sous forme K<sub>2</sub>O) garanti est de 5 % sur une base humide et qui a une teneur en matière organique inférieure ou égale à 15 % sur une base humide.

3. Selon le tableau 6.1 du Guide MRF, c'est-à-dire tous les résidus qui ne sont pas des matières végétales non contaminées, des biosolides papetiers et résidus de désencrage, des résidus calciques papetiers, des cendres, des biosolides municipaux et de fosses septiques, des biosolides et résidus d'abattoirs, des biosolides agroalimentaires, du lait déclassé, lactosérum et dérivés, des composts et des digestats de biométhanisation.

4 Soit les MRF listées au tableau 6.1 du Guide MRF, excluant les « autres résidus » et non visées par d'autres colonnes du présent tableau. Donc sont visés ici : les matières végétales non contaminées; les biosolides et résidus d'abattoirs; les biosolides agroalimentaires; le lait déclassé, lactosérum et dérivés; les composts et les digestats de biométhanisation.

5 L'analyse du sodium est requise pour toutes les MRF, à l'exception des résidus verts. Toutefois, cette analyse était déjà exigée pour plusieurs MRF en vertu du Guide MRF. Il s'agit donc d'un ajout uniquement pour les MRF identifiées au tableau.

6 Sauf les résidus verts.

---

exigées pour les MRF dérivées (ex. : compost dont les intrants contiennent des biosolides municipaux). Considérant le niveau de risque globalement plus élevé pour les MRF issues de procédés mixtes, c'est-à-dire de procédés dont les intrants ne sont pas triés à la source (ex. : tri mécanobiologique), cette nouvelle exigence s'appliquera également à ce type de MRF. Par ailleurs, les SPFA seront intégrées dans une nouvelle catégorie, qui s'ajoutera aux catégories C, P, O et E. Cette nouvelle catégorie sera nommée I pour les « critères investigateurs préventifs ». Cette catégorie vise à définir des critères et des seuils pour des contaminants d'intérêt émergent sur la base des données et des connaissances scientifiques disponibles en vue d'adopter une approche de précaution pour la préservation de l'environnement et la protection de la santé. Pour l'instant, cette catégorie visera uniquement les seuils pour les SPFA. Ces seuils ont été développés afin de prévenir la contamination des sols et en cohérence avec les recommandations du Conseil canadien des ministres de l'Environnement ainsi que les normes les plus strictes retrouvées en Amérique du Nord.

Le code de gestion prévoit que les analyses devront être effectuées par un laboratoire accrédité pour l'analyse des SPFA par le CEAEQ, s'il existe de tels laboratoires au Québec. Dans le cas contraire, l'analyse pourra être effectuée par tout laboratoire certifié ISO/CEI 17 025 – Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais. Dans ce cas, il est recommandé de faire appel à un laboratoire qui utilise la méthode 1633 de l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis (US EPA).

### **2.3.3 Reprise d'échantillonnages de vérification par une firme accréditée**

Sous le régime du Guide MRF, il était possible de reprendre un échantillonnage par une firme accréditée pour remplacer un résultat d'analyse qui n'était conforme à ce qui était attendu. Ainsi des résultats d'analyse pouvaient être écartés sans justification. C'est pourquoi le code de gestion obligera, lorsqu'un générateur désire reprendre un échantillonnage de vérification, que l'ensemble des résultats soient pris en compte pour déterminer la catégorie des échantillons et que la catégorie attribuée à l'échantillon de vérification soit celle correspondant à une proportion d'au moins 2 résultats sur 3 analyses réalisées. Cela assure une meilleure représentativité des résultats d'analyse et une meilleure catégorisation de la matière

### **2.3.4 Retrait des déclarations de conformité par attestation de conformité à une norme du BNQ**

Le Guide MRF prévoyait la possibilité pour un ACM ou un compost d'être attesté conforme à une norme BNQ par un professionnel (agronome ou ingénieur forestier). Cette attestation rendait la MRF éligible à l'encadrement par avis de projet, mais en se référant aux critères de qualité de la norme correspondante plutôt qu'à celles du guide MRF. De plus, les MRF attestées conformes pouvaient respecter des fréquences d'échantillonnage moindre que les autres MRF, selon l'évaluation des professionnels. Cette possibilité a été retirée du code de gestion. Cela permettra d'assurer une meilleure représentativité de la caractérisation des MRF valorisées par déclaration de conformité et une meilleure équité pour l'ensemble des générateurs.

### **2.3.5 Nouvelles attributions de catégories sur la base des données historiques**

Le code de gestion attribuera de nouvelles catégories par défaut à certaines MRF sur la base des données historiques, de sorte que les MRF visées par ces nouvelles catégories n'auront plus à être analysées pour le paramètre ciblé. Ces nouvelles MRF sont listées dans le tableau 3.

**Tableau 3 : Nouvelles catégories par défaut selon le type de MRF**

Types de MRF faisant l'objet d'une nouvelle catégorie par défaut	Catégorie par défaut
Résidus verts non contaminés Certains ACM <sup>7</sup>	P1
Précomposts	O2
Biosolides municipaux et agroalimentaires	O3
Écorces Résidus agroalimentaires en vrac initialement destinés à la consommation humaine Résidus laitiers qui n'ont pas été préalablement emballés Biosolides d'abattoirs Biosolides d'équarrissage MRF avec système d'épandage goutte à goutte MRF issues de la condensation Digestats de biosolides municipaux	E1
Feuilles provenant d'une collecte, en vrac ou en sacs de papier, effectuée à l'automne	E2

Le type de dégrillage requis pour l'attribution d'une catégorie E par défaut sera précisé dans le code de gestion. Ainsi le dégrillage devra respecter les exigences minimales qui sont définies comme étant un passage à basse pression ou à pression gravitaire des matières en phase liquide à travers une structure à barres parallèles rigides espacées d'au plus 1,25 cm, avec retrait fréquent des corps étrangers retenus ou effectué à l'aide d'un procédé équivalent. Le dégrillage conditionnel à l'attribution de la catégorie E1 par défaut deviendra obligatoire pour les biosolides agroalimentaires et les biosolides d'abattoirs et d'équarrissage ainsi que les digestats de biosolides municipaux. Une précision est apportée pour les digestats de résidus organiques triés à la source, pour la catégorie par défaut E2. Le dégrillage devra être effectué sur l'intrant prêt à être biométhanisé ou sur le digestat.

Par ailleurs, une nouvelle catégorie C2-P2-O2-E2 par défaut sera introduite pour les composts et les précomposts issus d'installations traitant moins de 1 000m<sup>3</sup>, valorisés sur un lieu d'élevage ou d'épandage, lorsque certaines conditions sont respectées, soit une limitation au niveau des intrants admissibles et un suivi des températures qui atteste que la matière a atteint une température de 40°C pendant 5 jours consécutifs.

### 2.3.6 Gestion des MRF flairées faisant l'objet de plaintes

Pour des MRF dont la catégorie O a été déterminée par flairage, en cas de signalements répétitifs en lien avec les odeurs (trois signalements sur trois lieux de valorisation distincts ou trois signalements sur trois années consécutives sur un même lieu de valorisation), le code de gestion imposera à l'agronome

7. Tous les ACM dont les propriétés fertilisantes sont reconnues seront considérés P1 par défaut, à l'exception des résidus de coquilles d'oeufs. Certains ACM étaient déjà reconnus et catégorisés P1 par défaut. Ainsi, seule une partie des ACM sont nouvellement catégorisés P1 par défaut. Tous les ACM qui seraient reconnus peuvent être consultés dans l'annexe II. Une distinction est apportée pour les ACM déjà couverts par le Guide MRF et les ACM nouvellement reconnus.

---

responsable de mettre en place des mesures supplémentaires de mitigation des odeurs lors du stockage ou de l'épandage. Il s'agit de mesures usuelles déjà prévues dans le Guide MRF, par exemple le recouvrement ou le chaulage de la MRF. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes pour gérer les odeurs, un test d'olfactométrie ou un nouveau test de flairage sera exigé.

### **2.3.7 Option permettant d'éviter l'analyse dans certains cas pour les catégories C et E**

Le code de gestion offre une autre possibilité permettant d'éviter des analyses en laboratoire pour les MRF qui ont une probabilité négligeable de contenir certains contaminants chimiques ou des corps étrangers. Il s'agira de démontrer que le contaminant ne peut pas être présent dans la MRF, notamment par les plans et devis de l'installation qui génère la MRF, la liste complète des intrants au procédé, etc.

Pour ce qui est des mélanges de MRF, le Guide MRF prévoit de gérer la MRF selon la catégorie C la plus stricte ou d'analyser le mélange pour sa charge en contaminants chimiques. Le code de gestion reconduira la possibilité de les valoriser selon la catégorie C la plus stricte. Le code de gestion viendra toutefois introduire la possibilité de déterminer les concentrations en contaminants chimiques par calcul pour les mélanges de MRF. Si le calcul établit que le mélange respecte le critère C1 pour l'ensemble des contaminants chimiques, la MRF sera valorisable dans les conditions applicables pour les MRF catégorisées C1.

## **2.4 Stockage et tenue de registres**

Une nouvelle possibilité sera introduite dans le but de simplifier la gestion du stockage des MRF. En effet, le Guide MRF exige que les fosses de stockage soient à moins de 25 % de leur capacité pendant une durée minimale de 7 jours par année, période appelée la période de retrait partiel. L'intention de cette période de retrait partiel est d'assurer un roulement des MRF stockées et d'éviter une situation de stockage prolongé. Toutefois, les acteurs de la filière ont soulevé que cette directive complexifie les activités de valorisation sans avoir un bénéfice démontré sur la maîtrise du risque. C'est pourquoi le code de gestion propose une autre option, soit la tenue d'un registre des entrées et sorties des MRF couplé à un vidage complet de la fosse une fois tous les deux ans. L'option de la période de retrait partiel sera néanmoins maintenue pour ceux qui trouveraient cette option plus facile à mettre en place qu'une vidange complète.

Ainsi, chaque fois qu'une MRF est amenée dans une fosse de stockage, les informations relatives à la quantité et la nature des MRF stockées devront être consignées dans un registre. À l'inverse, lors d'un épandage, la quantité de matière retirée sera notée. Ces exigences s'appliqueront également pour les MRF stockées en amas au sol afin d'assurer un suivi du lieu, du moment et du type de MRF stockées afin de mieux circonscrire les risques environnementaux liés au stockage (ex. : saturation du sol sous l'amas en éléments fertilisants). Dans les faits, ces informations sont déjà consignées par les acteurs de la filière. En effet, un registre est déjà requis pour les MRF dont le stockage est soumis à une autorisation. Pour les autres MRF, les firmes de valorisation consistent les tonnages qu'elles récupèrent chez le générateur aux fins de facturation et de gestion des flux. Quant aux exploitants des lieux d'élevage ou d'épandage, ils doivent noter les tonnages réceptionnés et épandus afin de se conformer à certaines obligations du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA). Le code de gestion ajoutera deux informations à noter dans les registres quant aux MRF épandues : leur provenance et leur catégorie C-P-O-E-I.

Par ailleurs, pour les activités d'aménagement forestier, la durée de conservation des registres d'épandage sera de 20 ans, ce qui correspond mieux au cycle de vie des espèces sylvicoles. La durée de conservation sera maintenue à cinq ans pour les activités agricoles.

De plus, le code de gestion prévoit que, pour être stockée en amas au sol, une MRF doit avoir une siccité minimale de 18 % ou présenter un affaissement maximal de 150 mm, tel que défini par un essai de consistance. Cela correspond à l'esprit du Guide MRF, qui exige une siccité minimale pour permettre le stockage en amas. Cette siccité vise à assurer que la matière a une structure qui permet la constitution d'un amas et la reprise de la MRF pour l'épandre. Cette siccité est augmentée de 15 % à 18 %, car il a été observé en pratique que les MRF à moins de 18 % de siccité ne tiennent généralement pas en amas. Le test d'affaissement permet une alternative pour les MRF qui se tiendraient bien sans respecter le critère de

---

18 %. Cette exigence s'appliquera deux ans après l'entrée en vigueur du code de gestion et sera augmentée à 20 % cinq ans après l'adoption du code de gestion. L'introduction de cette mesure clarifie l'exigence du Guide MRF.

Par concordance réglementaire<sup>8</sup>, la distance séparatrice pour le stockage en amas au sol sera augmentée de 50 m à 60 m des milieux hydriques. Elle sera également augmentée à 60 m pour les étangs, marais et tourbières. Comme pour les autres mesures touchant au stockage en amas au sol, elle entrera en vigueur deux ans après le code de gestion afin d'en faciliter le déploiement.

Une nouvelle exigence est également introduite pour les MRF chaulées dans le but de réduire leur charge olfactive. Le Guide MRF prévoyait qu'une MRF O3 chaulée soit considérée de catégorie O2. Le code de gestion vient préciser que le pH de la MRF ainsi chaulée doit être maintenu au-dessus de 10 en tout temps. De plus, une MRF désodorisée par chaulage ne peut être mélangée à une MRF à un pH inférieur à 10, à moins d'une recommandation agronomique et que le mélange soit chaulé à nouveau.

Le code de gestion viendra retirer la possibilité de réduire certaines distances séparatrices par le biais d'ententes. En effet, le guide MRF permettait à un promoteur de signer une entente avec le voisin d'un projet de stockage ou d'épandage de MRF afin de réduire les distances devant normalement être respectées pour prévenir les risques liés aux pathogènes. Il n'est cependant pas certain que ces ententes étaient signées en toute connaissance des risques. C'est pourquoi le code de gestion vient retirer cette possibilité. Toutefois, les ententes actives au moment de l'entrée en vigueur seront maintenues et pourront être renouvelées.

Finalement, le nombre de résidus de désencrage pouvant être utilisés pour encapsuler des MRF est élargi. En effet, le Guide MRF prévoit qu'un résidu de désencrage doit avoir un ratio C/N de 70 ou plus afin de pouvoir être utilisé pour encapsuler. Le code de gestion abaissera ce ratio à 60.

## 2.5 Niveau d'encadrement et conditions de certaines activités

### 2.5.1 Nouveaux allègements

Le Guide MRF prévoyait déjà de nombreuses soustractions à l'autorisation ministérielle sous forme d'avis de projet (équivalent des déclarations de conformité) et d'exemptions. Une explication détaillée des niveaux d'encadrement en fonction des impacts environnementaux des activités est présentée à l'annexe III. Ces allègements seront reconduits par des ajouts au REAFIE. De plus, de nouveaux allègements seront consentis, soit les déclarations de conformité pour les activités suivantes :

- Le stockage et l'épandage agricole de résidus agroalimentaires végétaux;
- Le stockage et l'épandage agricole ou sylvicole de sulfate d'ammonium issu de la biométhanisation qui n'est pas vendu en conformité avec la *Loi sur les engrais* (L.R.C., 1985, ch. F-10);
- Le stockage et l'épandage agricole de précompost;
- Le stockage et l'épandage agricole de tous les ACM désignés (voir annexe II);
- Le stockage et l'épandage agricole de gypse provenant de la récupération du placoplâtre ou de l'anhydrite des alumineries qui n'est pas vendu en conformité avec la *Loi sur les engrais*.

---

<sup>8</sup> Notamment l'article 49.1 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles et les articles 5 et 6 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles

- 
- Le stockage et l'épandage agricole de biocharbon qui n'est pas vendu en conformité avec la *Loi sur les engrais*.
  - Le compostage agricole, incluant l'aménagement de l'aire de compostage, d'un volume inférieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup> constitué exclusivement d'agents structurants, de certains intrants de ferme ou de feuilles classées E1 ou E2<sup>9</sup>;
  - Le compostage, sur le lot d'une exploitation agricole, de 150 m<sup>3</sup> ou moins d'oiseaux ou de porcs morts sur une exploitation agricole, pouvant inclure des résidus organiques issus de la culture des végétaux ou des déjections animales provenant de tout lieu d'élevage ou d'épandage<sup>10</sup>.

Ainsi que les exemptions pour les activités suivantes :

- Le stockage et l'épandage sylvicole de résidus ligneux issus d'une activité d'aménagement forestier;
- Le stockage et l'épandage agricole d'un mélange de déjections animales avec des feuilles E1 ou E2 ou des copeaux de bois non contaminés;
- L'ajout de certaines eaux usées agroalimentaires à une MRF sous la recommandation d'un agronome ou d'un ingénieur forestier afin que la MRF atteigne la siccité nécessaire à son épandage;
- Le compostage agricole de 150 m<sup>3</sup> ou moins de matières végétales ou de feuilles catégorisées E1 ou E2 générées hors activités agricoles<sup>11</sup>;
- Le stockage, le compostage et l'épandage de résidus agricoles organiques solides issus du triage post-récolte ou du conditionnement de produits végétaux effectués par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'épandage;
- Le stockage et l'épandage d'un compost d'animaux morts à la ferme et d'œufs si l'activité de compostage a fait l'objet d'un ordre émis par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) en vertu de l'article 48 de la *Loi sur la santé des animaux* (L.C. 1990, ch. 21) et qu'une température de 40 °C a été atteinte pendant 5 jours consécutifs lors du compostage;
- Le stockage et l'épandage de MRF solides en vue de la restauration de la couverture végétale de lieux d'enfouissement en territoire isolé ou en milieu nordique.

Pour connaître les conditions exactes de ces allègements, les propositions réglementaires doivent être consultées directement.

---

9. Une exemption est déjà prévue dans l'article 279 du REAFIE pour le compostage agricole de 500 m<sup>3</sup> ou moins de certains résidus. La proposition offrirait la possibilité de passer par déclaration de conformité pour une activité allant jusqu'à 1000 m<sup>3</sup> de résidus.

10. L'article 252 du REAFIE prévoit une déclaration de conformité pour les activités de compostage de 150 m<sup>3</sup> ou moins de résidus, incluant certains animaux morts à la ferme. La nouvelle proposition permettrait que les porcs et les oiseaux ne proviennent pas nécessairement de l'exploitant effectuant le compostage, mais soient morts sur n'importe quelle exploitation agricole. Elle permettrait également à l'exploitant d'accepter des déjections animales et des résidus organiques issus de la culture des végétaux de tout lieu d'élevage et d'épandage, et non seulement de sa propre exploitation agricole.

11. Il s'agit d'un élargissement de l'article 279 du REAFIE, qui reconduit et allège certaines dispositions du tableau 4.2 du Guide MRF.

---

## 2.5.2 Liste d'intrants au compostage et à la biométhanisation pour l'admissibilité aux allègements

Les soustractions à l'autorisation sont consenties en se basant sur la connaissance et la maîtrise des risques environnementaux. Pour la valorisation des composts, des précomposts, des lixiviats de compostage et des digestats, leurs conditions de valorisation sont établies sur la base que ces MRF sont historiquement générées à partir d'intrants typiques, tels que les résidus alimentaires et les résidus verts. Le recours à de nouveaux types d'intrants dans ces procédés amène des risques qui ne sont pas pris en charge actuellement. Ainsi, deux options de gestion de ces nouveaux risques se dégagent :

- Encadrer les intrants admissibles dans les procédés de compostage ou de biométhanisation;
- Établir des teneurs maximales pour les contaminants qu'amèneraient les intrants atypiques.

Le code de gestion a retenu la première option, qui semble avoir le moins d'impact pour la filière, en prévoyant une liste d'intrants pour que la valorisation des composts, précomposts, lixiviats de compostage et digestats soit admissible aux soustractions à l'autorisation ministérielle. Pour ceux qui sont générés avec au moins un intrant ne figurant pas sur la liste, leur valorisation devra faire l'objet d'une autorisation ministérielle.

## 2.5.3 Catégorie I, seuils SPFA et fin du moratoire sur les biosolides importés

Avec l'ajout de l'analyse des SPFA pour certaines MRF sera introduite une nouvelle catégorie, la catégorie I, intégrant les nouveaux seuils SPFA et déterminant des conditions de valorisation. Ainsi, aux catégories C-P-O-E s'ajoutera la catégorie I qui se déclinera de la façon suivante :

- I1 : aucune restriction supplémentaire pour le stockage et l'épandage des MRF;
- I2 : restrictions identiques à celles qui sont imposées pour les MRF C2 et P2, soit :
  - Une limite quant aux doses d'épandage permises;
  - Des distances séparatrices plus grandes par rapport aux cours d'eau, prises d'eau potable, etc.;
  - L'interdiction d'épandage sur des cultures destinées à l'alimentation humaine et sur les pâturages;
- I hors catégorie : interdiction de valorisation.

Les MRF visées par cette nouvelle catégorie sont listées au tableau 2.

Par ailleurs, le moratoire sur l'épandage agricole de biosolides importés adopté en mars 2023 sera levé à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2028. En effet, lors de son adoption, il avait été annoncé que le moratoire s'appliquerait jusqu'à ce que des seuils quant aux concentrations de SPFA dans les MRF soient adoptés. Le report de l'abrogation du moratoire offrira à la filière le temps nécessaire pour mettre en œuvre et maîtriser les nouvelles dispositions du code de gestion, notamment les méthodes d'analyse prévues pour le contrôle de SPFA, dont les concentrations plus préoccupantes dans les biosolides importés exigent une attention particulière. Les conditions de stockage et d'épandage seront les mêmes pour toutes les MRF, importées ou non, selon la catégorie C-P-O-E-I. Il sera donc à nouveau possible d'épandre des MRF importées en agriculture, à condition de respecter les seuils SPFA établis.

## 2.5.4 Formalisations et clarifications

### 2.5.4.1. Corrections au REAFIE

Lors de l'adoption du REAFIE en 2020, quelques éléments ont été omis ou ont été incorrectement libellés, mais ont continué d'être mis en œuvre dans la pratique. Les corrections apportées sont les suivantes :

- 
- L'alternance de sites est requise lors du compostage à la ferme de déjections animales;
  - Une étude hydrogéologique est requise pour les projets de compostage de 7500 m<sup>3</sup> et moins;
  - L'étude de dispersion atmosphérique des odeurs n'est pas requise pour la délivrance d'une autorisation ministérielle pour la construction et l'exploitation d'un centre de transfert de matières organiques résiduelles ou d'un centre de tri, de conditionnement ou de stockage de résidus verts.

Pour l'alternance de sites, il s'agit d'une bonne pratique reconnue par les acteurs de la filière. En effet, un amas mis en compostage au sol causera une augmentation des éléments fertilisants sous l'amas, de sorte que, pour éviter une surcharge en éléments fertilisants, une rotation des amas d'une année à l'autre est nécessaire. Bien que cette exigence n'ait pas été intégrée dans le REAFIE, elle a continué d'être appliquée en pratique, car son bénéfice est reconnu par les acteurs de la filière.

Pour l'étude hydrogéologique, les projets de compostage de cette ampleur font l'objet d'une autorisation ministérielle. Le MELCCFP se base sur les exigences des lignes directrices sur les activités de compostage lors de l'analyse des projets. Ces lignes directrices indiquent que l'étude hydrogéologique est requise pour ce type de projet. Ainsi, l'étude est demandée en cours d'analyse. Introduire cette exigence dans le REAFIE permet d'augmenter la prévisibilité auprès des demandeurs d'autorisation.

Finalement, l'article 247 du REAFIE précise les activités pour lesquelles une installation de valorisation de matières organiques putrescibles n'a pas besoin de fournir d'étude de modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs. Des installations qui étaient dans les faits dispensées de cette étude y sont ajoutées afin d'augmenter la prévisibilité auprès des demandeurs d'autorisation.

#### **2.5.4.2. Exemptions clarifiant ou formalisant des pratiques existantes**

D'autres clarifications ou formalisations sont également introduites, soient les exemptions suivantes :

- Le stockage de volumes ne dépassant pas 50 m<sup>3</sup>, en vue de l'utilisation comme structurants dans une activité de compostage visée par l'article 252 ou 279 du REAFIE, de feuilles classées E1 ou E2 et de résidus ligneux non contaminés;
- Le stockage et l'épandage agricole de déjections animales d'herbivores générées hors activités agricoles (ex. : déjections de zoos) ainsi que les composts et digestats issus de ces déjections;
- L'utilisation des résidus permis pour l'encapsulation ou l'utilisation comme bermes filtrantes;
- Le stockage de composts de haute qualité ou de résidus ligneux non contaminés dans une pépinière, un centre jardin ou un lieu similaire;
- Le stockage et la vente de MRF désignées emballées en contenants de 50 litres ou moins, de composts certifiés conformes selon le BNQ et de copeaux de bois non contaminés catégorisés E1.

Il sera également possible de stocker un digestat en amas au sol à l'extérieur de la saison de croissance des cultures, à condition de l'encapsuler. De plus, il sera possible d'encapsuler avec un compost ou un résidu de désencrage dont toutes les catégories (CPOEI) sont identiques ou de meilleure qualité que celles de la matière encapsulée. Ainsi, par exemple, il sera possible d'encapsuler une MRF E2 avec un compost E1 ou E2, mais une MRF E1 ne pourra être encapsulée qu'avec une MRF E1.

D'autres clarifications et formalisations sont apportées pour améliorer la prévisibilité et la compréhension des exigences du MELCCFP. Par exemple, l'article 252 du REAFIE sera modifié pour que la plateforme de compostage n'ait pas à être étanche si le compostage se fait dans un composteur thermophile fermé. Seules les surfaces où sont déposées des matières à l'extérieur de l'équipement thermophile doivent être étanches et protégées des intempéries.

---

#### **2.5.4.3. Matières considérées comme des « produits de ferme »**

Afin de clarifier les activités visées, les termes « produits de ferme » et « composts de ferme » ne seront pas repris dans la proposition. En remplacement, une liste précise des intrants acceptés sera dressée. Cela permettra également de clarifier qu'un digestat provenant de la biométhanisation de ces intrants uniquement sera exempté d'autorisation. Ces intrants sont l'ensemble des matières répondant à la définition de « fumier » selon le Guide MRF.

#### **2.5.4.4. Interdiction de broyage dans le but de réduire la taille des corps étrangers**

Le code de gestion clarifiera également que le broyage effectué dans le but de réduire la taille des corps étrangers est interdit. Cette pratique a toujours été proscrite. Toutefois, le régime de la LQE rend nécessaire que cette interdiction soit explicite.

#### **2.5.4.5. Recommandation agronomique et analyses de sols**

Le code de gestion prévoit que tout épandage de MRF fasse l'objet d'une recommandation agronomique, et que cette recommandation fasse l'objet d'un suivi. Il s'agit dans les faits d'une pratique professionnelle qui devrait être respectée par tout agronome ou ingénieur forestier. Dans de nombreux cas, cette recommandation est obligatoire en vertu du REA. Pour les autres cas, le respect d'une dose d'épandage qui tienne compte du type de culture et des propriétés du sol est essentiel pour obtenir les bénéfices liés à l'épandage de MRF. Cette recommandation devra être conservée pour une durée de 5 ans. Le code de gestion prévoit également que cette recommandation doive être basée sur une analyse de sol. Il s'agit également d'une exigence du REA, applicable à beaucoup d'activités visées par le code de gestion. Pour les activités non-visées par le REA, il demeure que cette analyse est essentielle afin de pouvoir faire une bonne recommandation, qui tienne compte de la teneur en éléments fertilisants et en contaminants du sol récepteur.

#### **2.5.4.6. Équipement d'épandage**

Il sera désormais interdit d'épandre une MRF avec un équipement d'épandage projetant à plus de 25 mètres. Cette modification a pour but d'assurer une cohérence avec le REA, qui prévoit déjà de telles dispositions. Cette interdiction vise à garantir que l'épandage des MRF se fasse dans des conditions optimales pour réduire les émissions d'odeurs, les risques de contamination de l'air et des sols, ainsi que les pertes d'azote par volatilisation,

#### **2.5.4.7. Délais d'incorporation de MRF O2 et O3 au sol**

Le Guide MRF prévoyait que les distances séparatrices pouvaient être réduites de moitié lorsque la MRF est incorporée au sol dans les 6 heures suivants son épandage, ou réduites totalement si l'incorporation était effectuée immédiatement, c'est-à-dire en moins de 5 minutes, après son épandage. Cette exigence d'incorporation immédiate était difficile à mettre œuvre en pratique, de sorte qu'un délai supplémentaire était toléré sur le terrain. Le code de gestion viendra augmenter ce délai à 3 heures afin qu'il puisse être respecté en pratique. La réduction de moitié pour une incorporation en moins de 6 heures sera maintenue.

#### **2.5.4.8. Stockage de MRF séchées**

Le code vient préciser que les MRF séchées dont la réhumidification pourrait augmenter le niveau d'odeurs jusqu'à en changer la catégorie doivent être protégées des précipitations. Ceci est considéré comme une clarification de l'encadrement, car l'esprit du Guide MRF a toujours été qu'une MRF doit respecter des distances séparatrices par rapport à son niveau d'odeurs. Si ce niveau d'odeurs change à cause des conditions de stockage, ce dernier devrait définir les distances à respecter. S'il devient hors catégorie, le stockage et l'épandage ne devraient pas être permis. Les distances séparatrices étant beaucoup plus élevées pour une matière O3 (500 mètres) par rapport à une matière O2 (75 mètres), il est considéré plus facile de respecter une condition de stockage que d'augmenter la distance séparatrice.

---

### 2.5.5 Épandage de feuilles issues de collectes

Actuellement, seules les feuilles qui ne proviennent pas d'une collecte de feuilles d'automne en vrac ou en sacs de papier doivent être triées. De plus, à la suite d'un épandage de feuilles collectées en vrac, un nettoyage post-récolte doit être fait pour ramasser les corps étrangers de plus de 15 cm. Le code de gestion viendra étendre l'obligation de tri à toutes les feuilles provenant de collectes, qu'elles soient collectées en vrac, en sacs de papier ou en sacs de plastique, avant un épandage sur un lieu d'élevage, d'épandage ou d'aménagement forestier. Les feuilles ainsi triées devront respecter le critère E pour être valorisées. En effet, il a été observé dans la pratique que les feuilles, même si elles sont collectées en vrac ou en sacs de papier, contenaient parfois d'importantes quantités de corps étrangers et que le ramassage post-récolte n'était pas suffisant pour réduire leur risque de dispersion. Cette mesure vise donc à corriger cette situation pour assurer la protection de l'environnement.

### 2.5.6 Durée de validité des autorisations ministérielles

Le Guide MRF ne prévoyait pas de durée maximale pour la validité des autorisations ministérielles. En pratique, seules les autorisations pour le stockage en ouvrage étanche étaient parfois supérieures à cinq ans, certaines autorisations n'ayant pas de date de fin de leur validité. Cela conduit à l'utilisation de fosses de stockage qui ne sont pas améliorées selon les standards plus récents, entraînant des risques environnementaux. C'est pourquoi le code de gestion restreindra les autorisations ministérielles à une durée maximale de cinq ans. Pour les autorisations déjà délivrées lors de l'entrée en vigueur du code de gestion, leur durée de validité dépendra de la date de délivrance de l'autorisation, soit :

- Pour une autorisation délivrée avant le 1<sup>er</sup> novembre 2022, l'autorisation sera valide jusqu'au 31 octobre 2027;
- Pour une autorisation délivrée entre le 1<sup>er</sup> novembre 2022 et le 31 octobre 2023, l'autorisation sera valide jusqu'au 31 octobre 2028;
- Pour une autorisation délivrée entre le 1<sup>er</sup> novembre 2023 et le 31 octobre 2024, l'autorisation sera valide jusqu'au 31 octobre 2029.

### 2.5.7 Valorisation de MRF hors-catégorie pour le critère C

Sous le Guide MRF, il était possible de stocker et d'épandre des MRF hors-catégorie pour le critère C selon certaines balises. Il fallait que le paramètre hors-catégorie soit un des éléments suivants : de l'arsenic, du cobalt, du chrome, du cuivre, du molybdène, du nickel, du sélénium ou du zinc. Autrement dit, le paramètre pour lequel la MRF est considéré hors catégorie devait être essentiel aux plantes ou aux animaux, que l'usage soit justifié par rapport aux besoins de la culture en place et des teneurs dans le sol, et l'épandage ne pouvait se faire que sous autorisation ministérielle, sans accès aux allègements. La possibilité d'épandre des MRF hors catégorie pour le critère C sera retirée du code de gestion afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement et une plus grande acceptabilité sociale. Il demeurera possible d'acheminer ces matières en compostage, en biométhanisation, ou de les stocker et de les mélanger avec d'autres MRF dont la résultante respectera le critère C.

## 2.6 Rôles des acteurs

Le code de gestion clarifiera les rôles des acteurs de la chaîne de valorisation des MRF. Il s'agit de corriger des distorsions dans la pratique par rapport à l'esprit du Guide MRF. Ces corrections toucheront tant les éléments d'imputabilité relatifs à la production et à la conservation des informations que les rôles dans les activités de stockage et d'épandage. L'objectif est que le rôle d'un intervenant corresponde à sa capacité à influencer la conformité ou la maîtrise du risque. Les clarifications contenues dans le code de gestion peuvent être résumées ainsi :

- Le générateur doit catégoriser sa MRF. Il peut déléguer ce rôle à un promoteur de projet de valorisation. Le générateur doit toutefois conserver toutes les informations qui ont permis de

---

catégoriser une MRF pendant une période minimale de cinq ans. Le générateur devra également mettre à la disposition des utilisateurs une fiche de la MRF consignant les informations nécessaires à sa valorisation. Cette fiche doit être signée par un agronome ou un ingénieur forestier.

- Le promoteur du projet de valorisation, ici appelé promoteur, doit assurer la conformité des activités de stockage de la MRF. Dans la pratique, ce rôle est souvent assumé par une firme de valorisation en MRF. Le promoteur est la courroie entre le générateur et l'utilisateur. Il organise le transport de la MRF de son lieu de production à son lieu de stockage. Il doit s'assurer que le stockage de la MRF est fait en conformité avec toutes les exigences de stockage applicables. En d'autres mots, il doit s'assurer que la MRF est livrée au bon endroit, que les amas sont déposés dans le respect des distances séparatrices par rapport aux habitations et aux cours d'eau, etc.
- L'agronome et l'ingénieur forestier doivent rédiger le plan agroenvironnemental de valorisation (PAEV) et en faire le suivi, respectivement pour la valorisation en agriculture et en aménagement forestier. Les MRF ne doivent être épandues qu'à des fins de fertilisation. L'agronome et l'ingénieur forestier doivent donc garantir, principalement par le PAEV, que la MRF répond aux besoins de la plante, tant par sa qualité que par la dose administrée. Ils doivent aussi s'assurer que les conditions d'épandage qu'ils prescrivent sont conformes aux exigences du code de gestion et gérer toutes les plaintes relatives aux odeurs. À noter que le contenu du PAEV serait également simplifié, car il s'agit du document que l'exploitant agricole ou forestier apporte lors de l'épandage. Le nouveau PAEV contiendrait donc uniquement l'information pertinente pour l'épandage, par exemple la catégorie C-P-O-E-I, mais pas les certificats d'analyse de la MRF. Les informations retirées du PAEV demeurent conservées par l'agronome ou l'ingénieur forestier, dans le dossier lié à l'exploitant.
- Les utilisateurs finaux de la MRF, à savoir l'exploitant agricole ou forestier receveur de la MRF, doivent quant à eux respecter les conditions d'épandage fixées dans le PAEV.

En ce qui a trait à la recevabilité, elle sera désormais administrée sous le régime du REAFIE. Un des acteurs désignés ci-dessus pourra assumer le rôle du demandeur ou du déclarant, respectivement en vertu des articles 17 et 41 du même règlement. Toutefois, afin de s'assurer du contrôle de la conformité, tous les acteurs devront être nommés dans la demande d'autorisation ministérielle ou la déclaration de conformité.

Certaines activités de valorisation de MRF ne nécessitent pas l'intervention d'un agronome ou d'un ingénieur forestier. Dans de tels cas, c'est la personne qui ordonne la mise en œuvre de l'activité qui est entièrement imputable par rapport à sa conformité pour le stockage et l'épandage. Elle devra aussi faire preuve de diligence raisonnable en vérifiant que les MRF qu'elle valorise sont préalablement catégorisées en conformité avec le code de gestion.

Le transfert des informations, d'un maillon à l'autre au sein de la chaîne de valorisation, est un pilier important de la sécurité des activités de valorisation. Toutes ces clarifications répondent à plusieurs enjeux observés dans la mise en œuvre de l'encadrement actuel. En effet, certains intervenants ont mentionné que l'existence de données de catégorisation sur une longue période permettrait de faciliter les appels d'offres et, conséquemment, d'améliorer les activités de valorisation. Ces données fourniront également au MELCCFP un historique de valorisation des MRF pouvant soutenir de futurs allègements.

## **2.7 Transmission des informations au MELCCFP**

Afin de réduire la lourdeur administrative, la mise en œuvre du code de gestion se fera en conformité avec les nouvelles exigences du MELCCFP relatives à la prestation électronique de services. Ainsi, lors du dépôt d'une déclaration de conformité, le nombre de pièces jointes demandées sera réduit au minimum. Sous le régime du Guide MRF, jusqu'à neuf pièces jointes devaient être jointes au formulaire d'avis de projet. Avec le nouveau code de gestion, ce sont deux ou trois pièces jointes qui devront être jointes aux déclarations de conformité.

---

## 2.8 Harmonisation avec d'autres règlements

La proposition modifiera également d'autres règlements, par concordance. Ces modifications visent à uniformiser le champ lexical et à effectuer les renvois pertinents aux articles du nouveau code de gestion lorsque plusieurs encadrements doivent être pris en compte lors de la réalisation d'une activité. Elles visent également à clarifier l'application de nouvelles mesures prévues dans la présente proposition. Elles abrogeront également l'article du REA servant à appliquer le moratoire sur l'épandage de biosolides importés.

Les règlements qui feront l'objet de ces modifications sont :

- Le *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA);
- Le *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles* (RVMR);
- Le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP).

## 3. Analyse des options non réglementaires

Le code de gestion vise principalement à convertir le contenu du *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes, critères de références et normes réglementaires* en exigences réglementaires. Depuis l'entrée en vigueur de la LQE modifiée en 2018, le gouvernement doit soustraire les activités de l'autorisation ministérielle par voie réglementaire (articles 31.0.6 et 31.0.11 de la LQE). Il est donc requis d'adopter une réglementation sur les MRF afin que certaines activités continuent d'être soustraites à l'exigence de demander une autorisation ministérielle. Puisqu'il s'agit de se conformer à une exigence légale et d'harmoniser l'encadrement des activités en fonction de leurs impacts potentiels sur l'environnement, aucune autre option non réglementaire ne peut être considérée. Toutefois, le MELCCFP a analysé le contenu du Guide MRF et n'a inclus dans le code de gestion que les éléments nécessaires à l'opérationnalisation du régime d'autorisation de la LQE dans le secteur de la valorisation des MRF.

## 4. Évaluation des impacts

Dans la présente section, l'expression « impacts sur les entreprises » réfère aux impacts sur l'ensemble des acteurs de la filière de la valorisation des MRF, qu'il s'agisse d'entreprises privées, d'organismes gérés par des municipalités, d'institutions, etc.

À la suite de la consultation sur le projet de code et sur les hypothèses de calcul, des modifications ont été apportées à cette section. Celles-ci comprennent notamment :

- L'augmentation du nombre d'analyses pour les SPFA à réaliser (4.3.1 – Nouvelles exigences d'analyses)
- Le calcul du coût d'élimination des MRF hors catégorie I (4.3.1 – Impacts pour les MRF hors catégorie I)
- Le calcul du coût d'échantillonnage en cas de reprise (4.3.1 – Reprise d'échantillonnages accrédités)
- Le calcul du coût du retrait de la possibilité de faire attester une MRF comme étant conforme à une norme BNQ (4.3.1 – Retrait des MRF attestées conformes à une norme du BNQ)
- Le retrait de l'obligation de réaliser un plan de gestion des odeurs (4.3.2 – Durée de validité des autorisations ministérielles)

---

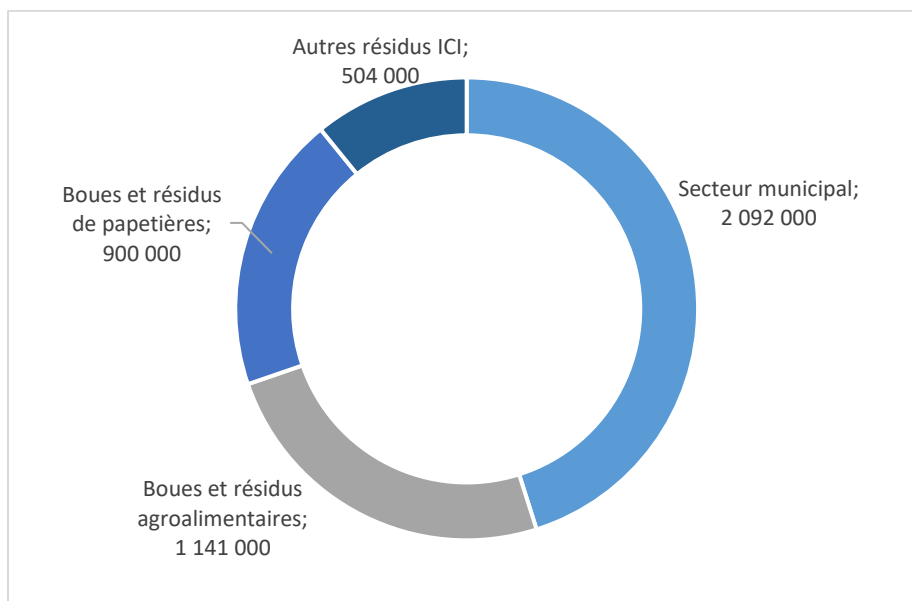
## 4.1 Description des secteurs touchés

Au courant de l'année 2022, 1 809 avis de projet<sup>12</sup> ont été déposés pour réaliser des activités de valorisation de MRF et 81 autorisations ministérielles ont été reçues pour ce type de projet<sup>13</sup>. Une activité de valorisation de MRF consiste en l'utilisation d'une matière résiduelle à des fins de valorisation ou d'amendement, par exemple, par épandage ou pour la fabrication de terreaux.

### 4.1.1 Générateurs de MRF

En 2021, le secteur municipal et le secteur des industries, commerces et institutions (ICI) ont généré un total de 4 638 000 tonnes de matières organiques putrescibles<sup>14</sup>. De ce total, 2 018 000 tonnes étaient éliminées et 2 619 000 tonnes étaient recyclées<sup>15</sup>. Le diagramme suivant présente la répartition des matières organiques putrescibles générées selon les principaux générateurs.

**Figure 1 : Répartition des matières organiques putrescibles par générateur en 2021, en tonnes humides**



Source : Recyc-Québec, 2023.

---

12. Le code de gestion propose de remplacer cette appellation par « déclaration de conformité » pour se conformer à la terminologie employée dans le REAFIE. L'analyse référera donc à des déclarations de conformité.

13. Selon les données recueillies par le MELCCFP.

14. Recyc-Québec, 2023.

15. Le *Bilan 2021 de la gestion des matières résiduelles au Québec* est le document qui décrit le plus fidèlement les matières résiduelles. Cependant, il ne tient pas compte des MRF qui ne sont pas des matières organiques putrescibles, comme les cendres.

---

## Secteur municipal

Les matières organiques putrescibles provenant du secteur municipal sont issues de la collecte des résidus verts, de la troisième voie (bacs bruns)<sup>16</sup> et des boues municipales (biosolides de stations d'épuration des eaux usées et boues de fosses septiques). En 2021, les municipalités ont généré 1 298 000 tonnes de résidus verts et alimentaires, ainsi que 794 000 tonnes de boues<sup>17</sup>. Ces matières, après un traitement approprié, ont le potentiel d'être valorisées comme MRF. En 2022, 842 ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées étaient dénombrés au Québec<sup>18</sup>.

## Industrie de la transformation agroalimentaire

Plusieurs secteurs d'activité faisant partie de l'industrie de la transformation agroalimentaire produisent des matières résiduelles organiques putrescibles. Une partie de ces matières est détournée vers l'alimentation animale et n'est donc pas valorisée comme MRF, alors qu'une autre partie est recyclée. Cette industrie regroupe notamment des entreprises de mise en conserve, de préparation et conditionnement de poissons et fruits de mer, de fabrication de produits laitiers et de viande (équarrissage et abattoirs).

En 2021, le secteur de la fabrication d'alimentaire comptait 1629 entreprises québécoises. De ce nombre, 1616 étaient des PME, tandis que 13 employaient plus de 500 salariés. Au Canada, les recettes moyennes de ces entreprises étaient de 734 000 \$ et 66,5 % d'entre elles étaient rentables<sup>19,20</sup>. Au total, l'industrie de la transformation agroalimentaire était responsable d'environ 25 % des MRF générées en 2021<sup>21</sup>.

## Secteur forestier et industrie des pâtes et papiers

Le secteur forestier regroupe la fabrication du papier, la fabrication de produits en bois et l'exploitation forestière. L'industrie papetière a généré près de 20 % des MRF comptabilisées en 2021<sup>22</sup>. En 2021, 63 entreprises de ce secteur d'activité étaient recensées au Québec. La plupart étaient des PME, tandis que trois entreprises employaient plus de 500 salariés<sup>23</sup>.

---

16. La collecte à trois voies repose sur une approche où les résidents séparent les matières organiques à la source et les récupèrent dans un contenant dédié aux résidus organiques (le plus souvent un bac brun). Cette approche est appelée collecte à trois voies pour les trois fractions de matières ramassées séparément : les déchets, les matières recyclables et les matières organiques.

17. Recyc-Québec, 2023.

18. Selon les données du MELCCFP.

19. Innovation, sciences et développement économique Canada, 2023g.

20. À noter que les recettes présentées par Innovation, sciences et développement économique Canada considèrent uniquement les données pour les entreprises ayant des revenus annuels de moins de 5 M\$. Ainsi, les recettes des plus grandes entreprises des secteurs d'activité ne sont pas prises en compte.

21. Recyc-Québec, 2023.

22. *Ibid.*

23. Innovation, sciences et développement économique Canada, 2023k.

---

L'industrie de la foresterie, et plus particulièrement l'exploitation forestière, génère aussi des MRF. Les principales activités de l'exploitation forestière sont la production de bois brut, de bois d'œuvre, de bois équarri et de copeaux de bois, ainsi que la coupe du bois. En 2021, le Québec comptait 1019 PME actives dans ce secteur<sup>24</sup>.

Les revenus du secteur forestier du Québec étaient de 21,6 milliards de dollars en 2020-2021. Ce secteur comprend la fabrication du papier (46,0 % des revenus totaux), la fabrication de produits en bois (43,5 % des revenus totaux) et l'exploitation forestière (10,5 % des revenus totaux)<sup>25</sup>.

#### Autres secteurs ICI

Plusieurs autres secteurs produisent des résidus qui peuvent être valorisés comme des MRF. Le secteur de la fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles fabrique entre autres des fertilisants organiques naturels et les substrats de croissance pour végétaux à partir de MRF, comme des composts et des terreaux. En 2021, 61 PME de ce secteur étaient en activité au Québec<sup>26</sup>.

De plus, le secteur de l'élevage de bovins laitiers et de la production laitière est identifié comme un générateur de MRF. En effet, le Guide MRF considère le lait déclassé, le lactosérum et ses dérivés comme une MRF désignée. En 2021, 3767 PME du secteur élargi de l'élevage de bovins étaient dénombrées<sup>27</sup>.

Certains secteurs industriels ont des procédés qui génèrent des résidus ou des sous-produits inorganiques valorisables de la catégorie des ACM<sup>28</sup>. Parmi ces secteurs, on liste entre autres la fabrication de la chaux, du ciment et les traitements des matières résiduelles par combustion.

#### **4.1.2 Échantillonnage, analyse et catégorisation de MRF**

Plusieurs intervenants participent aux étapes intermédiaires entre la production des MRF et leur utilisation. D'une part, les agronomes jouent un rôle primordial dans l'identification des résidus qui peuvent être recyclés comme MRF. En effet, les autorisations ministérielles et les déclarations de conformité exigées pour l'épandage de MRF en agriculture doivent être signées par un agronome. L'Ordre des agronomes du Québec compte environ 3300 agronomes<sup>29</sup>. Parmi eux, 145 sont actifs dans le domaine des MRF, c'est-à-dire qu'ils s'auto-identifient dans ce domaine ou qu'ils déposent des avis de projet au MELCCFP. D'autre part, les ingénieurs forestiers jouent un rôle similaire à celui des agronomes, dans les projets d'aménagement forestier et certains projets de restauration. Plus de 1900 ingénieurs sont membres de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec<sup>30</sup>.

Les firmes d'échantillonnage et les laboratoires accrédités sont aussi des intervenants essentiels à l'échantillonnage, à l'analyse et à la catégorisation des MRF. En 2023, six firmes d'échantillonnage

---

24. Innovation, sciences et développement économique Canada, 2023f.

25. Institut de la statistique du Québec, 2021a.

26. Innovation, sciences et développement économique Canada, 2023h.

27. Innovation, sciences et développement économique Canada, 2023e.

28. Bureau de normalisation du Québec, 2023.

29. Ordre des agronomes du Québec, 2023.

30. Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, 2023.

---

et 36 laboratoires québécois étaient accrédités conformément aux normes et exigences du Programme d'accréditation d'échantillonnage environnemental et du Programme d'accréditation des laboratoires<sup>31,32</sup>.

Les principales firmes servant d'intermédiaires dans les projets agricoles sont Viridis-Environnement et Englobe. Selon les données du MELCCFP, ces deux firmes couvrent collectivement environ 60 % des quantités de MRF déclarées qui ont été livrées ou épandues en agriculture pour l'année 2021. Viridis-Environnement est une entreprise québécoise qui offre notamment des services d'expertise agronomique, de conformité réglementaire et des analyses de sol. Elle recycle annuellement près de 600 000 tonnes d'amendements fertilisants ou chaulants. Elle est présente sur tout le marché québécois et dans l'est de l'Ontario<sup>33</sup>. Englobe est une entreprise québécoise spécialisée en ingénierie, en sciences de l'environnement et en traitement des sols et de la biomasse. Elle offre ses services dans plusieurs pays et assure aussi une présence sur tout le marché québécois. Elle traite plus de 625 000 tonnes métriques de matières organiques et produit environ 175 000 tonnes métriques de compost par année<sup>34</sup>.

En 2021, 36 firmes ont livré environ 1 121 500 tonnes de MRF destinées à près de 2500 projets de valorisation agricoles. Pour la même année, trois projets de valorisation de MRF en aménagement forestier et six projets de restauration d'anciens sites d'exploitation minière impliquant des MRF ont été réalisés. Pour ces projets, quatre firmes ont servi d'intermédiaires pour épandre 47 000 tonnes de MRF en aménagement forestier et 68 000 tonnes en restauration<sup>35</sup>.

#### **4.1.3 Utilisateurs de MRF**

##### Secteur agricole

Les MRF sont valorisées principalement dans les activités agricoles. Le secteur agroalimentaire est le principal utilisateur de MRF. En 2021, les secteurs de la culture de plantes oléagineuses et de céréales, de la culture de légumes et de melons, ainsi que de la culture de fruits et de noix regroupaient 2104 PME<sup>36,37,38</sup>. Les exploitants élevant des animaux recyclent en premier leurs déjections animales avant de procéder à l'épandage de MRF. Ainsi, les agriculteurs se concentrant uniquement sur les cultures végétales sont plus susceptibles d'utiliser des MRF. Par ailleurs, comme les agriculteurs sont autorisés à ajouter une part de lait résiduel ou de lactosérum dans leur fumier, les éleveurs de bovins laitiers sont plus susceptibles de recourir à cette voie de valorisation de résidus laitiers.

Les secteurs de la culture en serre et en pépinière et de la floriculture utilisent aussi des MRF. En 2021, 587 PME et une entreprise de plus de 500 employés étaient en activité dans ces secteurs, au Québec<sup>39</sup>.

---

31. Ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la faune et des parcs, 2023a.

32. Ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la faune et des parcs, 2023b.

33. Viridis-environnement, 2023.

34. Englobe, 2023.

35. Les données de ce paragraphe sont compilées par le MELCCFP. Elles ne couvrent pas systématiquement les mêmes MRF que celles qui sont présentées dans le Bilan de Recyc-Québec.

36. Innovation, sciences et développement économique Canada, 2023c.

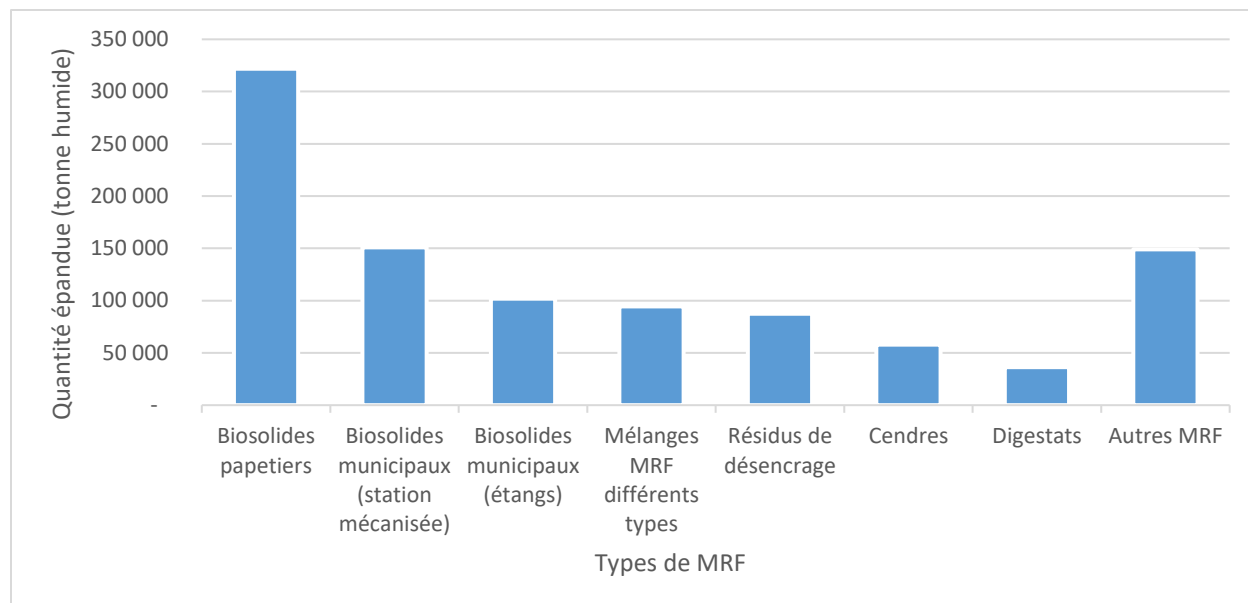
37. Innovation, sciences et développement économique Canada, 2023a.

38. Innovation, sciences et développement économique Canada, 2023b.

39. Innovation, sciences et développement économique Canada, 2023d.

En 2021, environ 1 000 000 de tonnes de MRF ont été épandues sur des terres agricoles. La figure suivante présente la répartition des MRF épandues en agriculture pour 2021.

**Figure 2 : Répartition des MRF épandues en agriculture, en 2021 par catégorie**



Source : MELCCFP.

La catégorie autres MRF regroupe les MRF suivantes : composts, biosolides d'abattoirs, biosolides agroalimentaires, biosolides municipaux (fosses septiques), autres ACM, matières végétales et autres résidus.

#### Secteurs extraction minière, exploitation en carrière et gestion des matières résiduelles

Les MRF peuvent aussi être valorisées lors des projets de réaménagement d'anciens sites d'extraction minière ou d'exploitation de carrière, ainsi que comme recouvrement final dans les lieux d'enfouissement technique (LET). En effet, dans le cadre de la *Loi sur les mines*, les exploitants miniers sont dans l'obligation de restaurer les sites une fois l'exploitation terminée. En 2021, près de 68 000 tonnes de MRF ont été épandues dans les projets de restauration de cinq mines. Le *Règlement sur les carrières et sablières* prévoit également que les carrières et sablières doivent être réaménagées et restaurées afin d'être réinsérées dans l'environnement après la cessation définitive des activités. En 2021, un projet de restauration de sablière a eu lieu et environ 640 m<sup>3</sup> de MRF ont été épandus.

Dans son ensemble, le secteur minier avait une valeur de livraison de 11,9 milliards de dollars en 2019. Ce secteur employait 18 918 personnes, engendrant une masse salariale de 2,1 milliards de dollars<sup>40</sup>. Il est principalement présent dans trois régions administratives du Québec : Abitibi-Témiscamingue, Nord-du-Québec et Côte-Nord. En 2021, le secteur des mines a investi 4,3 milliards de dollars dans des travaux d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement à la mine ainsi qu'en immobilisation et en réparation et entretien<sup>41</sup>.

40. Institut de la statistique du Québec, 2021b.

41. Institut de la statistique du Québec, 2022.

---

Par ailleurs, le *Règlement sur l'élimination et l'incinération de matières résiduelles* prescrit que, lorsque les zones de dépôt d'un LET atteignent la hauteur maximale autorisée ou que les activités prennent fin, les matières résiduelles doivent être recouvertes de plusieurs couches. La dernière couche devra ensuite être végétalisée dans l'année suivante. Bien qu'aucune utilisation de MRF pour le recouvrement final dans les LET n'ait été recensée en 2021, les LET sont des utilisateurs potentiels de MRF. En 2021, 38 LET étaient en activité au Québec et recevaient près de 5,4 millions de tonnes de matières résiduelles<sup>42</sup>.

### Secteur forestier

Le secteur forestier est à la fois un générateur et un utilisateur de MRF. D'un côté, les matières résiduelles végétales qu'il produit peuvent être valorisées et, de l'autre, l'utilisation de MRF bénéficie aux aménagements forestiers. En 2021, environ 47 000 tonnes de MRF ont été épandues pour des activités d'aménagement forestier.

### Autres secteurs

Les entreprises d'aménagement paysager peuvent également utiliser des MRF dans leurs activités. Au Québec, 5784 entreprises offrent des services en horticulture ornementale, dont environ 75 % sont spécialisées en services d'aménagement paysager<sup>43</sup>. En 2020, les entreprises de ce secteur percevaient des recettes moyennes de 441 800 \$ et 80,5 % d'entre elles étaient rentables<sup>44</sup>. Les MRF sont également utilisées comme intrants dans la production de terreaux tout usage. Ces terreaux, au même titre que certains composts et les copeaux de bois, sont vendus et utilisés dans les projets domestiques comme les potagers.

## **4.2 Avantages du code de gestion**

### **4.2.1 Reconnaissance des propriétés fertilisantes de certains résidus**

Comme il a été mentionné dans la section 2, les matières résiduelles doivent avoir des propriétés fertilisantes empiriques ou démontrées pour être valorisables comme MRF au Québec. Le Guide MRF reconnaît les propriétés fertilisantes de nombreuses matières. Pour les autres, une démonstration doit être faite par analyse ou en faisant référence à la littérature scientifique existante. Le code de gestion ajoute des matières à cette liste, venant les soustraire à l'obligation de faire la démonstration de leurs caractéristiques fertilisantes. Les MRF visées sont :

- certains ACM<sup>45</sup>;
- les biosolides d'équarrissage;
- les précomposts;
- le sulfate d'ammonium provenant de la biométhanisation ou du compostage de résidus organiques triés à la source;
- les eaux de lixiviation de compostage;

---

42. Recyc-Québec, 2023.

43. Horticomptences, 2021.

44. Innovation, sciences et développement économique Canada, 2023j.

45. Voir l'annexe II pour l'ensemble des ACM visés par le code de gestion, avec une distinction pour ceux qui sont déjà reconnus par le Guide MRF et ceux qui ont nouvellement été introduits par le code de gestion.

- les biocharbons;
- les résidus d'animaux aquatiques.

Cette mesure permettra aux générateurs de MRF d'économiser des frais d'analyses liés à la démonstration des caractéristiques fertilisantes. Cette démonstration ne s'effectue qu'une seule fois et les générateurs ont le choix d'avoir recours à trois méthodes selon le type de MRF : le test de germination de l'orge, l'analyse de détermination du pouvoir neutralisant ou les analyses de détermination de l'indice de valorisation multiple. L'analyse qui doit être réalisée dépend du type de contribution de la MRF (engrais ou amendement) pour la croissance de la plante. Ainsi, le test de germination de l'orge sert à évaluer les propriétés fertilisantes des amendements, comme le précompost, tandis que la détermination du pouvoir neutralisant s'applique principalement pour les matières chaulantes. Il est à noter toutefois que cette analyse est nécessaire d'un point de vue agronomique pour l'utilisation de matières chaulantes. Il n'y aura donc pas d'analyse évitée pour ces nouvelles MRF désignées. L'indice de valorisation multiple peut, pour sa part, être utilisé pour des MRF ayant à la fois des propriétés d'amendement et des propriétés de fertilisation. En effet, cet indice tient compte du contenu en matière organique et en macronutriments (azote, phosphore, potassium) ainsi que du pouvoir neutralisant. Si plusieurs analyses sont appropriées pour déterminer le statut de MRF d'une matière, il est attendu que le générateur choisisse la moins coûteuse. Le tableau suivant présente le nombre estimé d'analyses évitées annuellement, ainsi que leur coût moyen et la valeur totale économisée par année.

**Tableau 4 : Économies annuelles associées aux analyses évitées pour la démonstration des propriétés fertilisantes**

MRF visées	Analyses appropriées	Nombre annuel d'analyses <sup>1,2</sup>	Coût moyen (\$)³	Valeur totale (\$)
Précompost	Indice de valorisation multiple	1	600	600
Eaux de lixiviation de compostage	Indice de valorisation multiple, test de germination de l'orge	3	750	2 300
<b>Total</b>		<b>4</b>		<b>2 900</b>

1. Les données du tableau sont basées sur l'année de référence 2021. Pour cette année, aucune valorisation agricole de biosolide d'équarrissage, de biocharbon ou de sulfate d'ammonium n'a été déclarée.
2. Les résidus de produits marins étaient déjà recyclés en tant que MRF, mais n'étaient pas identifiés spécifiquement dans le Guide MRF. La reconnaissance de leurs propriétés fertilisantes constitue principalement une formalisation des pratiques déjà en place.
3. Le coût moyen de l'analyse varie selon les MRF puisqu'il s'agit d'une moyenne calculée en fonction des analyses appropriées pour chaque MRF.

Ainsi, la valeur totale économisée grâce à cette modification sera donc de 2 900 \$ par année. Cette modification permettra aussi d'accélérer l'exécution des projets de valorisation des MRF. La réalisation des analyses nécessaires à la démonstration des caractéristiques fertilisantes des MRF prend plusieurs semaines. Ainsi, le processus de valorisation sera facilité et les utilisateurs potentiels de MRF seront incités à recourir davantage aux MRF.

#### 4.2.2 Analyse et catégorisation

##### Clarifications des dispositions relatives à l'analyse, l'échantillonnage et la catégorisation

Le code de gestion apportera quelques clarifications et modifications par rapport au Guide MRF. Ces changements n'auront pas d'impact pour les entreprises. Ils constituent plutôt des formalisations des pratiques actuelles. Plus d'information sur ces mesures est présentée dans l'annexe IV.

##### Mise en place de nouvelles catégories sur la base des données historiques pour certaines MRF

Le code de gestion établit des catégories sur la base des données historiques pour les pathogènes (P), les odeurs (O) et les corps étrangers (E) pour certaines MRF. Cette méthode de catégorisation s'applique

généralement aux MRF pour lesquelles les qualités agronomiques et environnementales sont bien établies grâce à leur historique de valorisation. Les nouvelles MRF admissibles à ce processus de catégorisation ne nécessiteront donc plus certaines analyses pour leur valorisation. Le tableau suivant présente les MRF qui seront visées par la mesure.

**Tableau 5 : MRF visées par les nouvelles catégories sur la base des données historiques**

Catégories	MRF visées
Catégorie P	Certains ACM <sup>46</sup> , résidus verts non contaminés
Catégorie O	Biosolides municipaux, biosolides agroalimentaires, précomposts <sup>1</sup>
Catégorie E	Écorces, résidus agroalimentaires en vrac destinés initialement à la consommation humaine, résidus laitiers qui n'ont pas été préalablement emballés, biosolides d'abattoirs, biosolides d'équarrissage, MRF avec système d'épandage goutte à goutte, MRF issues de la condensation, digestats de biosolides municipaux, feuilles provenant d'une collecte en vrac ou en sac de papier effectuée à l'automne

1 : Les précomposts sont présentement reconnus comme étant de catégorie O3 par défaut. Le code de gestion des pesticides fera passer cette catégorie à O2 par défaut.

Cette modification accélérera la valorisation des MRF. En effet, selon le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ), le temps de traitement des analyses qui ne seront plus requises est de 4 à 6 semaines. Le générateur enregistrera donc un gain de temps dans le processus de valorisation pour les MRF visées. De plus, il évitera les frais liés à ces analyses. Ces économies, en temps et en argent, donneront une plus grande latitude aux firmes et autres utilisateurs pour la valorisation de ces MRF. Le tableau suivant présente le nombre annuel d'analyses qui seront évitées, ainsi que leurs coûts.

**Tableau 6 : Économies annuelles associées aux analyses évitées par la mise en place de catégories sur la base des données historiques**

Type d'analyse	Nombre de MRF	Récurrance analyse	Coût moyen (\$)	Valeur totale (\$)
Test de pathogènes (P)	11	4	530	23 400
Test de flairage (O)	2	1	1 900	3 800
Test de corps étrangers (E)	8	2	320	5 100
<b>Total</b>	<b>21</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>32 300</b>

1. Les données du tableau concernant le nombre de MRF sont basées sur l'année de référence 2021 et les coûts sur l'année 2022.

Pour l'année 2021, 21 MRF auraient pu bénéficier des nouvelles catégories prévues dans le code de gestion. Ces MRF étaient principalement des ACM (11), des biosolides agroalimentaires (2), des biosolides d'abattoirs (7) et des digestats de biosolides municipaux (1). La récurrence des analyses correspond au nombre minimal d'échantillons composés exigé annuellement selon le Guide MRF<sup>47</sup>. Ainsi, l'adoption de catégories sur la base de données historiques additionnelles pour certaines MRF permettra aux

46. Voir l'annexe II.

47. Ces exigences dépendent du volume généré de MRF et du paramètre à analyser. Elles sont présentées dans le tableau 6.2 du Guide MRF. L'analyse fait l'hypothèse qu'en moyenne la quantité générée de nouvelles MRF bénéficiant de cette modification se situe dans l'intervalle de 301 à 1500 tonnes par année. Cette hypothèse permet d'établir la récurrence de chaque type d'analyse.

---

générateurs d'économiser environ 32 300 \$ par année. Le changement de catégorie des précomposts ne changera pas le nombre d'analyses devant être réalisées, mais allègera les restrictions de stockage et d'épandage qui s'appliquent à ces MRF.

#### **Option permettant d'éviter l'analyse pour les procédés de génération de MRF qui n'émettent pas le contaminant mesuré**

Certains procédés de génération de MRF ne présentent aucun risque d'émission de contaminants spécifiques. Le code de gestion mettra en place une autre possibilité que l'analyse pour établir la teneur en certains contaminants pour les procédés de génération de MRF sous autorisation ministérielle. Ces analyses, présentement obligatoires, pourront donc être évitées, ce qui représentera un allègement pour les entreprises. À titre informatif, le coût moyen de ces analyses varie entre 70 \$ et 950 \$. Dans la pratique, la réalisation d'analyse pour des contaminants qui ne sont pas censés se trouver dans une MRF est rare. Il est donc estimé que cette mesure n'entraînera pas d'économie pour les générateurs.

#### **Détermination des concentrations en contaminants chimiques par calcul pour les mélanges de MRF**

À l'heure actuelle, le mélange de MRF peut soit être géré en utilisant le critère C le plus restrictif parmi les MRF faisant partie du mélange, soit être analysé pour établir son critère C réel. En pratique, la plupart des mélanges de MRF étaient gérés en utilisant le critère C le plus restrictif. Le code de gestion permettra la détermination des concentrations de contaminants chimiques par calcul pour attribuer une catégorie C à ces mélanges. Cette mesure allégera les démarches encadrant la gestion des MRF pour les générateurs. Considérant que les mélanges sont rarement analysés en pratique, aucune analyse ne sera évitée grâce à la mesure. Elle permettra toutefois, dans certains cas, de faciliter la valorisation des mélanges pour lesquels les contraintes d'épandage seront allégées.

#### **4.2.3 Stockage et tenue de registres**

Le code de gestion propose une option moins contraignante pour les entreprises afin d'assurer qu'il y ait une rotation des MRF dans les lieux de stockage. Cet ajout n'aura pas d'impact économique pour les entreprises puisqu'elles pourront choisir l'option la plus avantageuse pour elles. L'annexe IV présente plus d'information sur cette modification.

Aussi, les exigences s'appliquant aux résidus de désencrage pouvant être utilisés pour encapsuler des MRF seront allégés. Ainsi, le code de gestion permettra à un plus grand nombre de MRF d'être encapsulées, ce qui facilitera le stockage pour les entreprises.

#### **4.2.4 Niveau d'encadrement et conditions de certaines activités**

##### **Nouveaux allègements (section 2.5.1)**

Les mesures listées dans la section 2.5.1 n'ont pas d'impact quantifiable pour les entreprises. En revanche, ces modifications faciliteront la valorisation de MRF, notamment en élargissant la liste de MRF admissibles au stockage et à l'épandage agricole et en augmentant le volume maximal de certaines activités de compostage.

De plus, plusieurs activités de stockage et d'épandage seront désormais exemptées de devoir déposer une déclaration de conformité ou de faire une demande d'autorisation ministérielle au MELCCFP. Ces exemptions rendront conformes certaines pratiques sans risque qui sont possiblement déjà réalisées. Par exemple, le code de gestion établira une nouvelle exemption pour le stockage et l'épandage des déjections animales non agricoles. Actuellement, ces activités ne sont pas couvertes par le REA, bien que les matières en question présentent les mêmes caractéristiques que les déjections des animaux de ferme. Celles-ci pourront donc être valorisées comme MRF.

---

Également, faire passer l'épandage de mélanges de feuilles et de fumiers en exemption permettra de réduire les délais de réalisation de ce type de projet d'environ 10 jours et d'éviter les coûts associés à la complétion et l'envoi des documents joints à la déclaration de conformité<sup>48</sup>. Ces économies sont estimées à près de 300 \$ par projet et environ un projet de ce type a lieu par année.

### **Catégorie I, seuils SPFA et fin du moratoire sur les biosolides importés (section 2.5.3)**

Grâce à la mise en place des seuils pour les SPFA, le code de gestion permettra de mettre fin au moratoire sur l'épandage agricole de biosolides importés à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2028. L'épandage agricole sera donc à nouveau possible après cette date pour les MRF importées, tant que les seuils sont respectés. Le MELCCFP estime que, lors de l'entrée en vigueur du moratoire, une partie des matières visées ont été dirigées vers des projets de restauration. Ce type de projet est soumis à une autorisation ministérielle. Grâce au code de gestion, les promoteurs économiseront les frais administratifs associés aux autorisations ministérielles, puisque l'épandage agricole ne nécessite qu'une déclaration de conformité. En 2022, une quinzaine de projets d'épandage agricole de MRF importées ont eu lieu. Il est estimé qu'autant de projets repasseront en déclaration de conformité. Le MELCCFP estime que le coût de la modification d'une autorisation ministérielle pour restauration d'un site dégradé, pour y inclure l'épandage de MRF, est d'environ 1 965 \$. Ce coût inclut environ 740 \$ pour la réalisation des documents nécessaires à la demande et 1 225 \$ pour le tarif demandé par le MELCCFP pour le traitement d'une telle demande. Le coût d'une déclaration de conformité est évalué à près de 300 \$<sup>49</sup>. Ainsi, il est estimé que la fin du moratoire sur les biosolides importés entraînera des économies annuelles d'environ 25 000 \$. Le tableau suivant présente la valeur de ces économies pour les promoteurs.

**Tableau 7 : Économies annuelles associées à la fin du moratoire sur l'épandage agricole de MRF importées**

Nombre de projets visés	Différence de coûts entre l'AM et la DC (\$)	Économies (\$)
15	1 665	25 000

#### **4.2.5 Rôles des acteurs**

Le code de gestion clarifiera les rôles tout au long de la chaîne de valorisation des MRF. L'objectif est que le rôle d'un intervenant corresponde à sa capacité à influencer la conformité ou la maîtrise du risque. La mesure bénéficiera aux promoteurs, aux générateurs et aux utilisateurs en favorisant la transparence de l'information sur le marché. Elle n'aura toutefois pas d'impact économique direct pour les entreprises. Plus d'information sur cette modification est présentée dans l'annexe IV.

#### **4.2.6 Transmission des informations au MELCCFP**

La mise en œuvre du code de gestion se fera en harmonisation avec les encadrements constituant le corpus réglementaire de la LQE et les outils en place, notamment le service en ligne. C'est ainsi que le code de gestion éliminera l'obligation de joindre certaines des pièces justificatives aux déclarations de conformité. Toutefois, les documents en question devront toujours être produits et conservés par les

---

48 Le calcul comprend une heure pour remplir la déclaration de conformité et une heure pour rassembler les autres documents, ainsi que dix minutes pour l'envoi de la demande, le tout selon le taux horaire pour les services professionnels d'un agronome (132 \$). Source : Association des firmes de génie-conseil Québec, 2023.

49. Pour plus d'information sur le coût de la déclaration de conformité, voir la note de bas de page 43.

déclarants. Cette modification permettra donc d’alléger la charge administrative des entreprises. Le tableau suivant présente les bénéfices annuels de cette mesure pour les entreprises.

**Tableau 8 : Économies estimées liées à la réduction du nombre de documents accompagnant les demandes de déclaration de conformité, par année**

Type de demande	Nombre de demandes <sup>1</sup>	Coût moyen de transmission des documents (\$)	Valeur totale (\$)
Déclaration de conformité	1 809	22	39 800

1. Les données du tableau sont basées sur l’année de référence 2022.

Le coût moyen de transmission des documents est estimé en prenant pour hypothèse que la transmission des documents visés prend une dizaine de minutes. La durée de transmission est ensuite multipliée par le taux horaire pour les services professionnels d’un agronome, soit 132 \$<sup>50</sup>. Cette modification entraînera des économies annuelles estimées à 39 800 \$ pour les entreprises.

#### 4.2.7 Harmonisation avec d’autres règlements

Les modifications présentées dans la section 2.8 entraîneront également quelques modifications à d’autres règlements. Cependant, ces modifications n’auront pas d’impact et seront effectuées afin de garantir une concordance administrative.

### 4.3 Inconvénients du projet

#### 4.3.1 Analyse et catégorisation

##### Nouvelles exigences d’analyses

Le code de gestion propose d’exiger la réalisation de certaines analyses qui n’étaient pas requises dans le Guide MRF. Le tableau suivant présente les analyses qui seraient dorénavant exigées pour chaque type de MRF.

**Tableau 9 : Analyses exigées par le code de gestion**

Type d’analyse	MRF visées <sup>1</sup>
Calcium, magnésium et sodium	Tout type de MRF
Soufre	ACM et autres MRF minérales, MRF de la catégorie « autres résidus »
Sulfate	MRF minérales (sauf ACM) et MRF de la catégorie « autres résidus »
SPFA	Biosolides municipaux, papetiers (incluant les résidus de désencrage) et issus de procédés mixtes, ainsi que les MRF dérivées de biosolides

1. Pour avoir plus d’information sur les MRF visées, se référer au tableau 1.

50. Association des firmes de génie-conseil Québec, 2023.

L'ajout de l'obligation d'analyser le calcium, le magnésium et le sodium contribuera à améliorer la prise en charge de la fertilisation. À titre d'exemple, une quantité de sodium trop élevée peut nuire à la croissance des végétaux. Ainsi, connaître les quantités de sodium des MRF permettra d'adapter les doses d'épandage pour contribuer plus efficacement à la croissance des végétaux. Pour le calcium et le magnésium, il s'agit également d'une harmonisation avec le REA qui exige ces analyses dans la catégorisation des déjections animales et de certaines parcelles cultivées. Dans le cas du soufre et du sulfate, des analyses additionnelles contribueront à assurer un meilleur contrôle des odeurs. Finalement, l'analyse des SPFA répond à des enjeux d'acceptabilité sociale face à l'omniprésence de ces contaminants dans l'environnement. Ces analyses serviront à déterminer la catégorie I de la MRF. Le seuil s'arrime à celui qui est proposé par l'ACIA, mais certaines exigences du code de gestion sont plus contraignantes. Le tableau suivant présente les coûts annuels liés aux analyses supplémentaires qui seront requises pour le calcium, le magnésium, le soufre, le sulfate et les SPFA.

**Tableau 10 : Coûts annuels des analyses supplémentaires exigées**

Type d'analyse	Nombre d'analyses <sup>1</sup>	Coût moyen (\$)	Valeur totale (\$)
Analyse du calcium	300	5 <sup>2</sup>	1 500
Analyse du magnésium	300	5 <sup>2</sup>	1 500
Analyse du soufre	61	210	12 800
Analyse du sulfate	9	70	600
Analyse des SPFA	188 <sup>3</sup>	1 385 <sup>4</sup>	260 400
<b>Total</b>	<b>858</b>		<b>276 800</b>

1. Le nombre d'analyses est estimé à partir du nombre de MRF uniques recyclées en 2021.

2. Pour le coût moyen des analyses du calcium et du magnésium, il est pris pour hypothèse que la moitié des analyses sont réalisées au CEAEQ et l'autre moitié dans d'autres laboratoires.

3. Cette estimation est conservatrice puisqu'il n'est pas possible d'estimer précisément le nombre de MRF dérivées de biosolides, ainsi que le nombre de cendres résultant de biosolides visés par la modification. Le chiffre indiqué inclut les biosolides municipaux, papetiers et les résidus de désencrages. À la suite de la consultation sur les hypothèses de calcul, le nombre a été révisé pour inclure également les 22 sites de compostages ou de biométhanisation autorisés à recevoir des biosolides.

4. Le coût de cette analyse est élevé car elle requiert un équipement de pointe consacré uniquement à l'analyse de ces substances. En 2023, un seul laboratoire offrait cette analyse au Canada. En obligeant cette analyse, il est attendu que plusieurs laboratoires se dotent des accréditations nécessaires et que le coût de cette analyse diminue au fil des années.

Les valeurs du tableau sont basées sur les données observées en 2021. Le sodium ne figure pas dans le tableau parce que le coût moyen de cette analyse est estimé nul. En effet, cette analyse est incluse par défaut dans les forfaits d'analyse offerts par les laboratoires. Au total, cette modification entraînera des coûts annuels d'environ 246 300 \$.

### Impacts pour les MRF hors catégorie I

En plus des nouvelles analyses sur les SPFA à réaliser, l'instauration de la catégorie I aura d'autres impacts sur la valorisation de certaines MRF. Les MRF dépassant le seuil maximal de SPFA seront considérés comme étant hors catégorie I, ce qui signifie qu'une certaine quantité de biosolides municipaux actuellement valorisés ne respecteront potentiellement plus les balises nécessaires pour être valorisés. Ainsi, sur la base des données d'analyses des teneurs en SPFA retrouvées dans les biosolides

canadiens<sup>51</sup>, le MELCCFP estime que, parmi les 794 000 tonnes de biosolides municipaux générés en 2021, jusqu'à 4 % pourraient ne pas respecter les balises du critère I, soit près de 32 000 tonnes. Selon les données de 2021, environ 57 % de ces biosolides auraient été valorisés. Ainsi, c'est 18 000 tonnes de biosolides supplémentaires par année qui pourraient se retrouver à l'élimination. Bien que très variable d'une région à l'autre, le MELCCFP estime que l'élimination et le transport de biosolides coûte en moyenne 96 \$ la tonne, alors que la valorisation et le transport de ces matières coûte environ 65 \$ la tonne. Le tableau suivant présente l'impact attendu de l'instauration de la catégorie I sur les générateurs de biosolides municipaux.

**Tableau 11 : Coût additionnel annuel pour l'élimination des matières hors catégorie I par rapport à la valorisation**

Quantité (t)	Coût valorisation	Coût élimination	Différence de coût
18 000	1 167 000	1 724 000	557 000

L'approche préventive adoptée pour les SPFA dans le code de gestion signifie que ces matières devront être envoyées à l'élimination, ce qui pourrait entraîner une augmentation des coûts d'environ 557 000 \$ par année. Néanmoins, l'instauration de la catégorie I et l'interdiction d'épandre les matières dépassant ces nouveaux seuils favorisera le retour de l'acceptabilité sociale et la confiance de la population, évitant ainsi une rupture de service et l'élimination de biosolides présentant la qualité requise pour leur épandage. Par ailleurs, des sommes sont prévues dans le cadre du Plan national de l'eau<sup>52</sup>, notamment la mesure 1.4 « Réduire à la source les contaminants non domestiques rejetés dans les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées », assorti d'un budget de 3,9 M\$. Il est mentionné que la mesure « vise à soutenir les villes dans l'identification d'ICI constituant des sources de contaminants jugés prioritaires ».

#### **Gestion des MRF flairées faisant l'objet de plaintes**

En cas de plaintes répétitives liées aux odeurs, le code de gestion mettra en place des mesures supplémentaires de mitigation des odeurs lors du stockage ou de l'épandage des MRF. Puisqu'il s'agit de mesures usuelles déjà prévues dans le Guide MRF, cette formalisation n'entraînera pas de coût additionnel. Néanmoins, en cas d'exception, il serait possible que des odeurs problématiques surviennent, même lorsque les activités d'épandage ou de stockage répondraient aux mesures supplémentaires. Dans cette éventualité, un test d'olfactométrie ou un nouveau test de flairage sera exigé. À titre informatif, les coûts associés à la réalisation d'un test d'olfactométrie sont estimés à environ 2500 \$ pour l'analyse d'un échantillon et à 4500 \$ si quatre échantillons sont analysés.

En 2022, le MELCCFP a reçu des plaintes liées aux odeurs pour onze épisodes dans les régions administratives suivantes<sup>53</sup> : Saguenay–Lac-Saint-Jean, Capitale-Nationale, Estrie, Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, Chaudière-Appalaches, Lanaudière, Montérégie et Centre-du-Québec. L'ajout de mesures supplémentaires de mitigation contribuera à l'atténuation des odeurs dans les cas où ces activités d'épandage et de stockage se conformaient déjà aux modalités du Guide MRF. L'analyse fait l'hypothèse que l'application des mesures supplémentaires de mitigation des odeurs conformes au Guide MRF suffira à limiter les désagréments découlant des activités d'épandage et de stockage de MRF. Ainsi, le coût d'éventuels tests d'olfactométrie ou de flairage ne sont pas pris en compte dans l'analyse. Cette

<sup>51</sup> Source : Gewurtz et al., 2024

<sup>52</sup> Source : [MELCCFP](#), 2024

<sup>53</sup>. Pour certains épisodes, le nombre de plaintes reçues pour un même lieu d'épandage était très élevé. Toutefois, ces plaintes n'ont été comptées qu'une seule fois pour ne pas biaiser les statistiques. En 2021, onze épisodes de plaintes liées aux odeurs ont également été observés dans cinq régions administratives.

modification sera toutefois bénéfique pour les citoyens et favorisera une meilleure acceptabilité sociale de l'utilisation de MRF.

### Reprise d'échantillonnages accrédités

Dans le cas d'une reprise d'échantillonnage, un générateur devra obtenir au moins deux résultats conformes à la catégorie analysée plutôt qu'un seul, tel que prévu dans le Guide MRF. Ainsi, un échantillonnage supplémentaire sera nécessaire lors de reprise. En 2022, environ 250 campagnes d'échantillonnage ont été effectuées. De ce nombre, près de 1 % des échantillons ont fait l'objet d'une reprise pour les paramètres E et P. Pour le paramètre C, environ 4 % des échantillons ont fait l'objet d'une reprise. Le MELCCFP estime que le coût d'échantillonnage pour chacun de ces paramètres varie en moyenne entre 1 900 \$ et 2 100 \$ en fonction du paramètre analysé. Le tableau suivant présente les impacts anticipés de l'augmentation du nombre d'échantillons à réaliser lors de reprise.

**Tableau 12 : Impact de l'augmentation du nombre d'échantillon à réaliser en cas de reprise**

Paramètre	Nombre d'échantillon annuel moyen	Coût unitaire (\$)	Coût total (\$)
Paramètre E	2,5	2 100	5 200
Paramètre P	2,5	1 900	4 600
Paramètre C	10	2 100	21 400
<b>Total</b>	<b>15</b>		<b>31 200</b>

Ainsi, le MELCCFP estime que l'augmentation du nombre d'échantillons devant être réalisés en cas de reprise entraînera des coûts pour les entreprises d'environ 31 200 \$ annuellement.

### Retrait des MRF attestées conformes à une norme du BNQ

Le retrait de la possibilité de faire attester des MRF comme étant conformes aux normes BNQ entraînera une augmentation de la fréquence d'échantillonnage pour les matières qui avaient recours à cette option. Les 19 générateurs de MRF concernés devront donc réaliser environ 50 échantillons supplémentaires par année. Le MELCCFP estime que cet échantillonnage demandera en moyenne 2,8 heures à un technicien rémunéré au taux horaire moyen de 31,9 \$<sup>54</sup>. De plus, l'analyse de ces échantillons par un laboratoire coûtera en moyenne environ 3 260 \$. Le tableau suivant présente l'impact du retrait de la possibilité d'attester des MRF comme étant conformes aux normes BNQ.

**Tableau 13 : Impact du retrait des MRF attestées conformes à une norme BNQ**

Nombre de générateurs	Coût échantillonnage (\$)	Coût analyses (\$)	Coût total (\$)
19	230	3 260	66 300

<sup>54</sup> Source : ISQ, 2023

---

Ainsi, ce retrait entraînera des coûts supplémentaires annuels pour les générateurs estimés à environ 66 300 \$.

#### **4.3.2 Stockage et tenue de registres**

L'augmentation des distances séparatrices par rapport aux milieux hydriques et certains milieux humides pour le stockage en amas au sol entraînera des enjeux de stockage pour certains agriculteurs. Dans la plupart des cas, le MELCCFP estime que cette restriction n'entraînera pas d'impact. Toutefois, pour certains agriculteurs exploitant des parcelles de plus petites tailles, situées en bordure d'étendues d'eau ou de milieux humides, il pourrait être difficile de respecter cette nouvelle exigence. La période de deux ans prévue après l'entrée en vigueur du code de gestion servira à offrir un accompagnement aux agriculteurs se retrouvant dans cette situation afin d'identifier les solutions permettant de minimiser les impacts de ce resserrement. Les options envisageables pour respecter la nouvelle exigence comprennent notamment la mise en place d'une fosse de stockage étanche, l'aménagement d'un site de stockage hors ferme ou l'aménagement de nouveaux chemins de ferme incluant des ponceaux au besoin. En dernier recours, un agriculteur pourrait également abandonner l'épandage de MRF pour se tourner vers des engrais traditionnels, des fumiers ou des lisiers. Le MELCCFP estime qu'avec le soutien offert, les agriculteurs étant incapables de respecter la distance de 60 m d'un milieu hydrique ou d'un humide visé arriveront à adapter leurs pratiques sans impact économique.

#### **4.3.3 Niveau d'encadrement et conditions de certaines activités**

##### **Liste d'intrants au compostage et à la biométhanisation pour l'admissibilité aux allègements (section 2.5.2)**

Le code de gestion exige de dresser une liste des intrants admissibles dans les installations de compostage et de biométhanisation pour que les composts, précomposts et digestats produits soient admissibles aux exemptions ou aux déclarations de conformité. Cette approche différera de l'approche actuelle, puisque, présentement, seules les matières interdites sont spécifiquement nommées dans le guide. L'approche par liste d'intrants admissibles permettra de diminuer le risque que la population se retrouve en contact avec un contaminant imprévu. Dorénavant, l'usage de tout produit incluant un intrant non mentionné dans la liste sera soumis à une autorisation ministérielle. Ainsi, certains générateurs pourront devoir modifier la composition de leurs produits ou assumer les coûts associés à une autorisation ministérielle. Le coût engendré pour les générateurs dépendra de leur situation spécifique.

L'hypothèse retenue est qu'au maximum cette mesure entraînera les coûts associés à l'obtention d'une autorisation ministérielle pour les projets d'épandage de MRF touchés. Le MELCCFP estime qu'environ 28 projets seront touchés par la modification. L'obtention d'une autorisation ministérielle pour l'épandage de MRF représentera des coûts supplémentaires estimés à environ 740 \$. Ce coût est basé sur une estimation d'environ cinq heures de travail pour un agronome facturant 132 \$ de l'heure<sup>55</sup> et d'environ trois heures et vingt minutes pour un agent de bureau à un coût d'environ 27 \$ par heure<sup>56</sup>. Le tableau suivant présente le coût pour les générateurs de faire une demande d'autorisation ministérielle.

---

55. Source : Association des firmes de génie-conseil Québec, 2023.

56. Source : Gouvernement du Québec, 2017.

**Tableau 14 : Coût annuel pour les générateurs de l'introduction d'une liste d'intrants au compostage et à la biométhanisation pour l'admissibilité aux allègements**

Nombre de projets touchés	Coût de l'autorisation ministérielle (\$)	Coût total (\$)
28	740	20 700

#### **Formalisations et clarifications et épandage de feuilles issues de collectes (sections 2.5.4 et 2.5.5)**

Les modifications présentées dans ces sections introduisent de nouvelles obligations pour les entreprises. Toutefois, le MELCCFP estime que ces modifications n'auront pas d'impact économique pour les entreprises puisqu'elles standardiseront généralement des pratiques déjà appliquées par les entreprises concernées. Des explications plus détaillées pour chacune des modifications en question sont présentées dans l'annexe IV.

#### **Durée de validité des autorisations ministérielles (section 2.5.6)**

Le code de gestion instaurera une durée maximale de cinq ans pour la validité des autorisations ministérielles. Certaines autorisations pour le stockage ont présentement une durée de validité supérieure à cinq ans. Dans certains cas, les autorisations peuvent ne pas avoir de date de fin prévue. La modification aura donc pour effet d'augmenter la fréquence de renouvellement de certaines autorisations ministérielles. Cette modification favorisera un meilleur entretien des fosses de stockage et contribuera à diminuer les risques environnementaux.

En fonction du nombre d'autorisations ayant actuellement une durée supérieure à cinq ans, le MELCCFP estime que la modification entraînera environ 1,4 autorisation supplémentaire annuellement. Le coût moyen associé à la réalisation d'une autorisation ministérielle est estimé à 4 300 \$. Ce coût est basé sur une estimation de près de 32 heures de travail pour un agronome facturant 132 \$ de l'heure et de trois heures pour un agent de bureau facturant 27 \$ de l'heure. Ainsi, cette modification entraînera des coûts estimés à environ 6 000 \$ annuellement pour les entreprises concernées. Le tableau suivant présente le coût attendu pour cette modification.

**Tableau 15 : Coût annuel du changement de la durée de validité des autorisations ministérielles**

Nombre moyen d'autorisations supplémentaires annuellement	Coût d'une autorisation	Coût total (\$)
1,4	4 300	6 000

#### **Valorisation de MRF hors catégorie pour le critère C (section 2.5.7)**

La valorisation par épandage de MRF hors-catégorie pour le critère C était techniquement possible sous certaines conditions selon le guide MRF, mais sera désormais interdite avec le code de gestion. Cette pratique était toutefois très rare et il demeurera possible d'acheminer ces matières en compostage, en biométhanisation ou de les intégrer dans un mélange de MRF dont la résultante respectera le critère C. Ainsi, l'analyse estime que cette restriction n'entraînera aucun coût supplémentaire pour les entreprises concernées.

## **4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi**

Le code de gestion vise principalement à reconduire les exigences du Guide MRF et à favoriser la valorisation sécuritaire des MRF. Ainsi, par rapport à la situation actuelle, le code de gestion n'aura d'impact sur l'emploi.

**Tableau 16 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi**

Nombre d'emplois touchés	√
<b>Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)</b>	
500 et plus	
100 à 499	
1 à 99	
<b>Aucun impact</b>	
0	√
<b>Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)</b>	
1 à 99	
100 à 499	
500 et plus	

#### 4.5 Synthèse des impacts

Le code de gestion intégrera principalement les mesures d'encadrement des MRF figurant dans le Guide MRF, en plus d'instaurer une catégorie I pour indiquer le niveau de SPFA présentes dans les MRF. La création d'une telle catégorie répondra à la demande des intervenants du milieu et augmentera la confiance des utilisateurs de MRF. Le code de gestion apportera également quelques modifications par rapport à la situation actuelle. Ces modifications viendront surtout faciliter et accélérer les démarches de valorisation des MRF, notamment en retirant certaines analyses à réaliser et en diminuant la documentation devant être transmise au MELCCFP pour appuyer les déclarations de conformité. De plus, la clarification des rôles des acteurs du secteur favorisera une meilleure gestion du risque en les rendant imputables des activités dont ils sont responsables. Ces modifications se traduiront par des économies annuelles estimées à environ 100 300 \$ pour les entreprises.

Le code de gestion amènera toutefois des resserrements pour les entreprises. Un des resserrements majeurs concerne l'ajout d'analyses à réaliser pour des MRF qui se traduira par des coûts supplémentaires annuels estimés à environ 276 800 \$ pour les entreprises, dont 260 400 \$ pour les SPFA. Aussi, la mise en place de la catégorie I entraînera l'élimination de certaines MRF qui dépasseront les concentrations maximales en SPFA autorisées pour la valorisation. Cette augmentation de l'élimination se traduira par des coûts supplémentaires potentiels estimés à 557 000 \$ par année. En outre, le resserrement des exigences d'échantillonnage en cas de reprise entraînera des coûts annuels estimés à 31 200 \$. Également, le retrait de la possibilité de faire attester une MRF comme étant conforme à une norme BNQ engendrera une hausse des coûts d'échantillonnage et d'analyse estimée à environ 66 300 \$ par année pour les générateurs de MRF concernés. De plus, les modifications visant l'ajout d'une liste d'intrants pour les MRF issues du compostage et de la biométhanisation coûteront annuellement près de 20 700 \$. Finalement, l'instauration d'une durée de validité des autorisations ministérielles de cinq ans pour le stockage de MRF entraînera des coûts annuels de 6 000 \$. Au total, les resserrements généreront des coûts annuels de 958 000 \$ pour les entreprises par rapport à la situation actuelle.

Il est estimé que le code de gestion entraînera des coûts nets annuels d'environ 857 700 \$ pour les entreprises.

**Tableau 17 : Synthèse des économies et coûts annuels de la proposition d'encadrement**

<b>Éléments</b>	<b>Impacts</b>	<b>Variation</b>
<b>Avantages</b>		
Reconnaissance des propriétés fertilisantes de certains résidus	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Économies en frais d'analyse</li> <li>· Accélération des projets de valorisation des MRF</li> </ul>	2 900 \$
Mise en place de nouvelles catégories sur la base des données historiques pour certaines MRF	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Économies en frais d'analyse</li> <li>· Accélération des projets de valorisation des MRF</li> </ul>	32 300 \$
Gestion des MRF flairées faisant l'objet de plaintes	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Recours du Ministère pour intervenir en cas de plaintes répétitives liées aux odeurs</li> <li>· Meilleure acceptabilité sociale des projets de valorisation de MRF</li> </ul>	-
Option permettant d'éviter l'analyse de certains contaminants pour certains procédés de génération de MRF	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Économies en frais d'analyse, le cas échéant</li> </ul>	-
Détermination des concentrations en contaminants chimiques par calcul pour les mélanges de MRF	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Économies en frais d'analyse, le cas échéant</li> <li>· Facilitation de la valorisation des mélanges de MRF</li> </ul>	-
Stockage et tenue de registres : ajout d'une option moins contraignante	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Facilitation pour se conformer aux exigences</li> <li>· Protection de l'environnement face au rejet excessif de nutriments</li> </ul>	-
Nouveaux allègements	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Facilitation de la valorisation de MRF</li> <li>· Accélération des projets de valorisation des MRF</li> </ul>	300 \$
Seuils SPFA et fin du moratoire sur les biosolides importés en 2028	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Détournement des MRF utilisées en restauration vers l'épandage agricole à partir de 2028</li> </ul>	25 000 \$
Clarification des rôles des acteurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Potentielles économies dans les contrats accordés pour la gestion des MRF pour les générateurs</li> <li>· Diminution du risque lié à la méconnaissance de la catégorisation des MRF pour les promoteurs</li> <li>· Facilitation de la documentation des données d'analyse pour le MELCCFP</li> <li>· Meilleure gestion du risque grâce à l'imputabilité des acteurs pour les activités dont ils sont responsables</li> </ul>	-
Réduction du nombre de documents transmis	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Économies liées à la transmission des documents</li> </ul>	39 800 \$
<b>Sous-total avantages</b>		<b>100 300 \$</b>
<b>Inconvénients</b>		
Nouvelles exigences d'analyses	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Coûts en frais d'analyse</li> <li>· Optimisation de la fertilisation des végétaux</li> <li>· Meilleur contrôle des odeurs</li> <li>· Meilleure acceptabilité sociale des projets</li> </ul>	(276 800) \$
Instauration de la catégorie I	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Coûts supplémentaires pour l'élimination des MRF hors catégorie</li> </ul>	(557 000) \$
Gestion des MRF flairées faisant l'objet de plaintes	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Mesures de mitigation des odeurs supplémentaires pour les entreprises</li> <li>· Possibilité de devoir refaire des tests d'olfactométrie/flairage</li> </ul>	-
Augmentation du nombre d'échantillonnages à réaliser en cas de reprise	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Coûts associés à la réalisation d'échantillons supplémentaires</li> </ul>	(31 200) \$

Retrait des MRF attestées conformes à une norme BNQ	· Augmentation du nombre d'échantillonnage à réaliser pour les générateurs qui utilisaient cette possibilité	(66 300) \$
Liste d'intrants au compostage et à la biométhanisation pour l'admissibilité aux allègements	· Restriction des intrants admissibles · Diminution des risques de contact avec un contaminant pour les utilisateurs	(20 700) \$
Durée de validité des autorisations ministérielles	· Augmentation du nombre d'autorisations ministérielles annuellement demandées	(6 000) \$
<b>Sous-total inconvénients</b>		<b>(958 000) \$</b>
<b>Total net</b>		<b>(857 700) \$</b>

Le tableau suivant présente la synthèse des avantages pour les entreprises.

**Tableau 18 : Synthèse des avantages du projet pour les entreprises**

Éléments	Variation
Total des avantages pour les entreprises	100 300 \$

Le tableau suivant présente la synthèse des inconvénients pour les entreprises.

**Tableau 19 : Synthèse des inconvénients du projet pour les entreprises**

Éléments	Variation
Total des inconvénients pour les entreprises	(958 000) \$

Le tableau suivant présente la synthèse des avantages et des inconvénients pour les entreprises.

**Tableau 20 : Synthèse des avantages et des inconvénients du projet pour les entreprises**

Éléments	Variation
Total des avantages pour les entreprises	100 300 \$
Total des inconvénients pour les entreprises	(958 000) \$
<b>Total net des avantages et des inconvénients pour les entreprises</b>	<b>(857 700) \$</b>

## 4.6 Consultation des parties prenantes

### 4.6.1 Consultations publiques sur le projet de règlement publié en 2018

Les organisations ci-dessous ont soumis un mémoire sur son contenu lors des consultations publiques en février 2018 :

- Association des producteurs maraîchers du Québec (APMQ)
- Bureau de normalisation du Québec (BNQ)
- Communauté métropolitaine de Québec (CMQ)
- Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ)
- Conseil patronal de l'environnement du Québec (CPEQ)
- Conseil des entreprises en technologie environnementale du Québec (CETEQ)
- Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ)

- 
- Englobe
  - Fédération des producteurs forestiers du Québec
  - Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF)
  - Néo-Environnement
  - Ordre des agronomes du Québec
  - Recyc-Québec
  - Réseau Environnement
  - Solinov
  - Ville de Québec
  - Viridis

Les mémoires reçus ont porté principalement sur les enjeux ci-dessous :

- Le projet de règlement introduit des resserrements contraires à l'esprit de la nouvelle LQE relativement à la gestion par niveau de risques. Pour répondre à ce commentaire, les activités de valorisation de MRF ont été revues à la lumière d'une grille d'analyse des risques. Certaines activités ont vu leur niveau de risque décroître ou être harmonisé avec les activités similaires encadrées par d'autres règlements de la LQE.
- Le projet de règlement ne reconduit pas certaines directives du Guide MRF, principalement celles qui sont liées aux activités d'aménagements forestiers. En guise de réponse, les dispositions du guide qui n'avaient pas été reconduites en 2018 ont été retenues et reconduites dans la présente proposition.

#### **4.6.2 Une consultation tout au long de l'élaboration de la proposition d'encadrement**

Tout au long de l'élaboration de la présente proposition d'encadrement, des rencontres sectorielles ont eu lieu avec de nombreuses parties prenantes. Les échanges étaient axés sur les sujets et enjeux spécifiques aux secteurs, notamment la clarification des rôles entre les acteurs et la soustraction à l'autorisation ministérielle pour certaines activités à risque moindre.

Ainsi, le MELCCFP a consulté de nombreuses organisations et des groupes d'intérêt sur divers aspects de la proposition, par exemple : Réseau environnement, l'Union des producteurs agricoles, l'Ordre des agronomes du Québec, le Conseil de l'industrie forestière du Québec et des représentants de firmes concernées par la valorisation de MRF.

#### **4.6.3 Consultation des ministères et organismes publics**

Le MELCCFP a tenu des sessions de travail avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) sur des enjeux touchant spécifiquement la filière agricole. Parmi ceux-ci, on peut citer la cohérence des encadrements visant les activités agricoles et la gestion des MRF issues des activités de transformation de produits agricoles sur les fermes. Les préoccupations soulevées ont été prises en compte par l'introduction d'allègements spécifiques à ces activités et des modifications de concordance introduites dans le *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)*.

Par ailleurs, des consultations ont été faites auprès des ministères et organismes suivants :

- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)
- Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)
- Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)
- Ministères de l'Environnement et/ou de l'Agriculture des autres provinces canadiennes
- Recyc-Québec

- 
- Institut national de santé publique du Québec (INSPQ)
  - Bureau de normalisation du Québec (BNQ)
  - Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)
  - Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)
  - Santé Canada
  - Fédération des municipalités du Québec (FMQ)
  - Union des municipalités du Québec (UMQ)

#### **4.6.4 Consultations autochtones**

Puisque les activités de valorisation de MRF pour l'aménagement forestier peuvent avoir lieu sur les territoires d'intérêt pour les nations ou communautés autochtones, le MELCCFP a communiqué avec l'ensemble des communautés autochtones du Québec en plus de l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador. Ces communications ont permis de les informer des modifications à l'encadrement existant introduites par la présente proposition afin de les préparer à rédiger leurs mémoires lors du processus légal de consultations publiques. Pour les Cris et les Inuit, nous avons communiqué avec les organismes suivants :

- Administration régionale Kativik
- Gouvernement de la nation crie
- Société Makivik
- Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James
- Comité consultatif de l'environnement Kativik

#### **4.6.5 Consultation spécifique sur la proposition de seuils préventifs en SPFA dans les matières résiduelles fertilisantes (MRF)**

Le ministère a consulté sur une proposition de seuils préventifs en SPFA dans les MRF à des fins d'encadrement auprès d'une centaine de personnes et d'organismes spécialistes du domaine des SPFA et des MRF, incluant des représentants des ordres professionnels des agronomes, des chimistes et des médecins vétérinaires, des milieux municipal, agricole et industriel, des scientifiques du domaine de l'agriculture et de la santé et des entreprises spécialisées dans le domaine de la valorisation des MRF.

Les mesures présentées dans la consultation sont soutenues par des données scientifiques et complétées par des approches préventives. Ces mesures sont susceptibles d'évoluer en fonction des progrès scientifiques dans ce domaine. La proposition a été bonifiée sur la base de cette consultation et des connaissances scientifiques les plus à jour, répondant ainsi directement à la demande de précaution réclamée par les acteurs du milieu.

#### **Liste des intervenants consultés :**

- Les membres du comité de suivi sur les biosolides mis en place à l'hiver 2023 :
  - Ordre des agronomes du Québec
  - Ordre des chimistes du Québec
  - Ordre des médecins vétérinaires du Québec
  - UMQ
  - FMQ
  - UPA
  - MAPAQ
  - MAMH
  - Différentes firmes concernées par la valorisation des MRF
  - Différents représentants municipaux

- 
- MSSS
  - INSPQ
  - Recyc-Québec
  - Le Conseil de l'industrie forestière du Québec
  - ACIA
  - ECCC
  - Santé Canada
  - Les ministères de l'Environnement et/ou de l'Agriculture de chaque province canadienne
  - Société Makivik

#### 4.6.6 Consultation sur les hypothèses de calcul

Par ailleurs, comme le prévoit la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente –, une consultation par courriel portant précisément sur les hypothèses de coûts et d'économies a eu lieu à la suite de la parution dans la *Gazette officielle du Québec* du projet de code de gestion. Les commentaires reçus ont majoritairement été intégrés dans la présente version de l'AIR et ont mené à des modifications des impacts identifiés. Notamment, certains intervenants ont identifié que l'instauration de la catégorie I entraînera un impact plus important qu'anticipé pour les acteurs municipaux que ce qui avait été estimé dans la précédente version de l'AIR. La révision des hypothèses de calculs entourant cet aspect du code de gestion a entraîné une augmentation des coûts présentés à l'AIR d'environ 557 000 \$.

## 5. Petites et moyennes entreprises (PME)

Le Guide MRF a été précurseur du REAFIE. En effet, dès 1993, des dispositions administratives ont été prévues pour soustraire de l'autorisation des activités considérées à faible risque d'altérer la qualité de l'environnement. Par ailleurs, l'édition 2008<sup>57</sup> du Guide MRF a introduit la notion d'avis de projet, soit une procédure analogue à la déclaration de conformité, permettant de réduire la charge administrative auprès des clientèles du MELCCFP.

La gestion des autorisations ministérielles et des déclarations de conformité s'intégrera dans les systèmes mis en place à la suite de l'entrée en vigueur du REAFIE. Par ailleurs, la très large majorité des entreprises du domaine de la valorisation des MRF sont des PME. Leur réalité propre est déjà prise en compte dans les processus mis en place depuis plus de 20 ans. Il est à noter qu'il n'y a aucuns frais exigés par le MELCCFP pour des demandes d'autorisation ministérielle ou le dépôt de déclarations de conformité dans le cadre de projets de valorisation de MRF.

Ainsi, le code de gestion ne requiert pas d'adaptation des exigences aux PME.

## 6. Compétitivité des entreprises

La filière de la valorisation des MRF est majoritairement locale. En effet, les MRF sont des matières résiduelles produites par une entreprise. Cette dernière veut se débarrasser de cette matière résiduelle. Lorsqu'elle présente les qualités agronomiques et environnementales requises, elle peut être valorisée par épandage, ce qui permet à l'entreprise d'éviter les coûts liés à son élimination. Cette matière est ainsi

---

57. [Guide sur la valorisation des matières résiduelles fertilisantes : critères de référence et normes réglementaires \(banq.qc.ca\)](http://banq.qc.ca).

---

généralement donnée à l'utilisateur. Pour que cette valorisation demeure avantageuse par rapport à l'élimination, les coûts de transport doivent être minimaux. Ainsi, la valorisation se fait généralement à proximité du lieu de génération de la MRF. Les importations et exportations seront donc le plus souvent limitées aux générateurs et lieux de valorisation près des frontières entre les provinces ou États. En 2021, moins de 5 % des MRF recyclées en agriculture au Québec provenaient de l'extérieur de la province, soit moins de 4 % en provenance de l'État de New York et 1 % en provenance du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario. Des matières peuvent également être importées pour être introduites dans des procédés de traitement, comme le compostage. Le MELCCFP ne dispose pas d'un portrait précis des volumes importés pour ces usages. Par ailleurs, le MELCCFP ne dispose pas de données quant aux exportations de MRF.

Considérant l'aspect local des projets et les changements limités apportés par le code de gestion des MRF, il n'est pas anticipé que le code de gestion ait une influence significative sur l'exportation de MRF québécoises vers d'autres provinces ou États. Quant aux importations, il est anticipé qu'elles demeurent aux niveaux de 2021, soit avant l'entrée en vigueur du moratoire sur l'épandage agricole de biosolides importés qui sera abrogé par l'adoption de seuils de concentration acceptables de SPFA dans les biosolides.

## 7. Coopération et harmonisation réglementaire

L'encadrement des activités de valorisation de MRF vise surtout à protéger :

- Les eaux de surface et souterraines de la contamination, particulièrement par les pathogènes;
- Les citoyens des nuisances dues aux odeurs;
- Les sols de la contamination par les contaminants chimiques et les corps étrangers.

À cet effet, des teneurs maximales en contaminants, pour chacune de ces catégories, sont prévues. De plus, différentes mesures sont prévues pour limiter les risques de contamination. Par exemple, des distances séparatrices sont prévues entre le lieu de stockage ou d'épandage et les eaux de surface, les puits et les prises d'eau potable pour protéger la santé humaine, en fonction de la teneur en pathogènes de la MRF. Des distances séparatrices sont également prévues entre le lieu de stockage ou d'épandage et les habitations pour limiter les nuisances liées aux odeurs, selon la charge olfactive de la MRF. Des limites aux doses d'épandage sont prévues en fonction de la teneur en contaminants chimiques et des concentrations retrouvées dans le sol afin d'empêcher l'accumulation de contaminants. Des quantités maximales de corps étrangers sont également prévues afin de ne pas contribuer à la dissémination de microplastiques et autres corps étrangers dans l'environnement. Ce genre de mesures est standard et est retrouvé tant dans les autres provinces canadiennes que dans différents États des États-Unis.

Par ailleurs, plusieurs normes du BNQ sont pancanadiennes, comme la norme CAN/BNQ 0413-200 sur les composts. Ces normes étant adoptées par un consensus des membres du comité d'élaboration et de révision de chacune d'elles, elles assurent une certaine uniformité de l'encadrement entre les provinces canadiennes. De plus, le MELCCFP fait partie du Conseil canadien des ministres de l'Environnement, qui publie plusieurs documents, dont les *Lignes directrices pour la qualité du compost*, qui sont utilisés dans le cadre du développement de notre propre encadrement, assurant là encore une certaine uniformité au Canada.

Quant à l'ajout d'une liste des intrants acceptés en biométhanisation et compostage, il s'agit d'une mesure adoptée par plusieurs provinces, pays ou États, au Canada et à l'international. Par exemple, l'Alberta<sup>58</sup> et

---

58. Alberta Government, 2022a.

---

la Colombie-Britannique<sup>59</sup> ont une liste des intrants admissibles en compostage qui doit absolument être respectée. À l'international, on peut citer en exemple le Royaume-Uni<sup>60</sup> et l'Union européenne<sup>61</sup> qui ont en place des dispositions similaires pour les intrants admissibles en compostage ou en biométhanisation.

Pour ce qui est des SPFA, il s'agit d'un contaminant d'intérêt émergent qui a fait l'objet de certaines préoccupations ces dernières années. De plus en plus de pays, provinces ou États commencent à baliser les concentrations de SPFA ou les matières qui peuvent être épandues. À titre d'exemple, le Maine a complètement interdit l'épandage de biosolides sur son territoire en 2022 en lien avec des cas de fermes contaminées par les SPFA. Bien que la mesure ait été saluée par plusieurs acteurs, elle a été dénoncée par plusieurs spécialistes, que ce soit des chercheurs universitaires, des spécialistes du traitement des eaux, etc.<sup>62</sup> En effet, cette interdiction conduit à l'élimination d'importants volumes de matières sans assurer que les SPFA ne se retrouveront pas dans l'environnement. D'autres États, comme le Michigan<sup>63</sup> et New York<sup>64</sup>, ont adopté une autre approche, soit d'imposer un seuil maximal de SPFA avant de permettre l'épandage, couplé avec une investigation des sources de SPFA dans les matières contaminées afin de réduire l'émission de contaminants au lieu de génération. Les matières considérées comme contaminées sont celles qui présentent des concentrations de SPFA dépassant un certain seuil considéré comme provoqué par un apport industriel. En effet, si les SPFA sont des substances qui ne se retrouvent pas naturellement dans l'environnement, leur utilisation dans de nombreux produits de consommation depuis plus de 70 ans fait en sorte qu'elles sont aujourd'hui omniprésentes dans l'environnement. Il est donc présentement démontré que les SPFA se retrouvent dans les eaux usées à des niveaux de concentrations résiduelles qui restent à évaluer. Le type d'encadrement proposé par l'État du Michigan a démontré une certaine efficacité à court terme pour réduire les concentrations de SPFA dans les biosolides et les rejets des stations d'épuration grâce aux actions menées directement auprès des industries produisant ou utilisant des SPFA.

Le code de gestion se base sur cette approche afin de baliser les concentrations de SPFA acceptables dans les MRF. Les seuils proposés sont développés en utilisant ceux établis par l'État de New York pour les sols, qui sont parmi les plus restrictifs de l'Amérique du Nord. Ces seuils assureront également qu'aucune matière considérée comme impropre à la valorisation au sud de la frontière ne soit envoyée au Québec pour être épandue, ce qui assurera à son tour le maintien de l'acceptabilité sociale des projets de valorisation.

## 8. Fondements et principes de bonne réglementation

Les règles ont été établies en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

1. Elles répondent à un besoin clairement défini (voir sections 1 et 2);
2. Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable (section 4);

---

59. British Columbia, 2022.

60. United Kingdom, 2022.

61. European Union, 2019.

62. California Association of Sanitation Agencies, 2022.

63. Michigan Department of Environment, Great Lakes, and Energy, 2021.

64. New York State Department of Environmental Conservation, 2023.

- 
3. Elles ont été établies et mises en œuvre de manière transparente (voir section 4.7);
  4. Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice (voir sections 6 et 7).

## 9. Mesures d'accompagnement

Afin de tenir compte du calendrier de planification des activités de valorisation de MRF, le nouveau code de gestion et les modifications réglementaires ciblées entreront en vigueur à la fin de l'automne 2025, après la saison des épandages, de manière à assurer une transition plus facile, en n'imposant pas un changement des règles en milieu d'année. Cela favorisera également la formation et la planification des activités à venir.

Les mesures qui seront déployées pour former les clientèles incluent un guide d'interprétation, des protocoles standardisés et une page Web. Le code de gestion utilisera les infrastructures développées pour la prestation électronique de services. De nouveaux formulaires pour les déclarations de conformité seront créés et rendus disponibles. Par ailleurs, comme il a été mentionné lors de l'entrée en vigueur du REAFIE, la prestation électronique de services permettra d'alimenter un registre public des demandes d'autorisation et des déclarations de conformité.

Le déploiement de la proposition bénéficiera donc des mesures d'accompagnement aux entreprises mises en place par le MELCCFP pour assurer une transition douce vers le service en ligne. Le ministère accompagnera les PME pour familiariser les entreprises aux nouvelles exigences. Parmi les mesures potentiellement visées, on pourrait noter des sessions de formation, la production de documents, de fiches d'information, de questions et réponses, etc.

## 10. Conclusion

Le code de gestion des matières résiduelles fertilisantes est rendu nécessaire par le nouveau régime d'autorisation environnementale de la LQE. S'il vient essentiellement reconduire le Guide MRF, il présente également une occasion de mettre à jour l'encadrement à la lumière des plus récentes avancées scientifiques et techniques. Cette évolution permet d'optimiser la protection de l'environnement, de faciliter la valorisation des MRF et de maintenir l'acceptabilité sociale des projets.

Les modifications entraîneront annuellement des économies de 100 300 \$. Celles-ci sont liées principalement à la diminution des MRF à analyser (économie de 32 300 \$) et à la diminution des documents à transmettre (économie de 39 800 \$). Les coûts, pour leur part, sont entre autres attribuables à l'ajout de l'obligation d'analyse pour plusieurs paramètres, incluant les SPFA dans les MRF les plus à risque d'en contenir (coûts de 276 800 \$). L'introduction du critère I (SPFA) et l'augmentation prévue du nombre de MRF qui seront dirigées vers l'élimination entraîneront également des coûts (557 000 \$). L'analyse des SPFA est toutefois nécessaire à l'acceptabilité sociale des projets, les marchés de valorisation s'étant partiellement refermés à cause des inquiétudes de la population face à ces contaminants. Il s'agit également d'une mesure réclamée par l'industrie, cohérente avec les provinces, pays ou États faisant office de précurseurs en matière de gestion de ces contaminants et qui place le Québec comme chef de file au niveau canadien quant à la gestion des contaminants d'intérêt émergent dans les MRF et l'environnement. D'autres resserrements s'ajoutent à ceux nommés ci-dessus, pour un coût annuel total d'environ 958 000 \$ pour les entreprises.

Au net, le code de gestion des MRF entraînera des coûts annuels supplémentaires estimés à 857 700 \$.

---

## Personne-ressource

Direction des communications  
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7  
Téléphone : 418 521-3823

## Références bibliographiques

ALBERTA GOVERNEMENT. *Acceptable feedstock and amendment list for compost facilities*, 2022a, 6 p., [En ligne], [[afred-acceptable-feedstock-and-amendments-list-2022-01.pdf \(alberta.ca\)](#)].

ALBERTA GOVERNEMENT. *Code of Practice for Compost Facilities*, Effective January 14, 2022b, 48 p., [En ligne], [[Alberta King's Printer](#)]

ASSOCIATION DES FIRMES DE GÉNIE-CONSEIL DU QUÉBEC. *Barème des honoraires, édition 2023*, Montréal, 2023, 30 p. Également disponible en ligne : [https://afg.quebec/wp-content/uploads/2023/01/AFG\\_Bareme\\_des\\_honoraires\\_2023.pdf](https://afg.quebec/wp-content/uploads/2023/01/AFG_Bareme_des_honoraires_2023.pdf).

BRITISH COLUMBIA. *Organic matter recycling regulation, BC Reg 18/2002*, 2022, [En ligne], 20[<https://canlii.ca/t/55j50>].

BUREAU DE NORMALISATION DU QUÉBEC. *BNQ 0419-090 Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels*. 119 pages. 2015.

CALIFORNIA ASSOCIATION OF SANITATION AGENCIES. LD 1911, [En ligne], 2022, [[4-18-22-CASA-ltr-to-Maine.pdf \(casaweb.org\)](#)] (consulté le 1<sup>er</sup> novembre 2023).

ENGLOBE. *Développement durable*, 2023, [En ligne], [<https://www.englobecorp.com/fr-ca/developpement-durable>] (consulté le 8 mars 2023).

EUROPEAN UNION. *Regulation (EU) 2019/1009 of the European parliament and of the council of 5 June 2019 laying down rules on the making available on the market of EU fertilising products and amending Regulations (EC) N° 1069/2009 and (EC) N° 1107/2009 and repealing Regulation (EC) N° 2003/2003*, [En ligne], 2019, [[EUR-Lex - 32019R1009 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)].

Gewurtz, S. B., Auyeung, A. S., De Silva, A. O., Teslic, S., & Smyth, S. A. (2024). Per-and polyfluoroalkyl substances (PFAS) in Canadian municipal wastewater and biosolids: Recent patterns and time trends 2009 to 2021. *Science of The Total Environment*, 912, 168638.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC. *Mesure et suivi du fardeau administratif imposé aux entreprises*, [En ligne], 2017, Québec, [[https://www.economie.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/documents\\_soutien/dri/Guide\\_MFA\\_Extranet\\_2017.pdf](https://www.economie.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/documents_soutien/dri/Guide_MFA_Extranet_2017.pdf)] (consulté le 9 février 2024).

HORTICOMPÉTENCES. *Diagnostic sectoriel de main-d'œuvre en horticulture ornementale – Commercialisation et services*, Québec, 2021 [En ligne], [[https://horticompetences.ca/app/uploads/2021/10/HTC\\_DiagnosticSectoriel\\_Sommaire\\_2021.pdf](https://horticompetences.ca/app/uploads/2021/10/HTC_DiagnosticSectoriel_Sommaire_2021.pdf)] (consulté le 18 avril 2023).

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA. *Statistiques relatives à l'industrie canadienne : culture de fruits et de noix - 1113*, 2023a, Ottawa, [En ligne], [<https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/businesses-entreprises/1113https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/businesses-entreprises/32411>] (consulté le 9 mars 2023).

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA. *Statistiques relatives à l'industrie canadienne : culture de légumes et de melons - 1112*, 2023b, Ottawa, [En ligne], [<https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/businesses-entreprises/1112https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/businesses-entreprises/32411>] (consulté le 9 mars 2023).

---

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA. *Statistiques relatives à l'industrie canadienne : culture de plantes oléagineuses et de céréales - 1111*, 2023c, Ottawa, [En ligne], [<https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/businesses-entreprises/1111> <https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/businesses-entreprises/32411>] (consulté le 9 mars 2023).

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA. *Statistiques relatives à l'industrie canadienne : Culture en serre et en pépinière, et floriculture - 1114*, 2023d, Ottawa, [En ligne], [<https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/businesses-entreprises/1114> <https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/businesses-entreprises/32411>] (consulté le 9 mars 2023).

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA. *Statistiques relatives à l'industrie canadienne : Élevages de bovins - 1121*, 2023e, Ottawa, [En ligne], [<https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/businesses-entreprises/1121> <https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/businesses-entreprises/32411>] (consulté le 28 février 2023).

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA. *Statistiques relatives à l'industrie canadienne : Exploitation forestière - 1133*, 2023f, Ottawa, [En ligne], [<https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/businesses-entreprises/1133> <https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/businesses-entreprises/32411>] (consulté le 28 février 2023).

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA. *Statistiques relatives à l'industrie canadienne : Fabrication d'aliments - 311*, 2023g, Ottawa, [En ligne], [<https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/businesses-entreprises/311> <https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/businesses-entreprises/32411>] (consulté le 28 février 2023).

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA. *Statistiques relatives à l'industrie canadienne : Fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles - 3253*, 2023h, Ottawa, [En ligne], [<https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/businesses-entreprises/3253> <https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/businesses-entreprises/32411>] (consulté le 28 février 2023).

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA. *Statistiques relatives à l'industrie canadienne : Services d'aménagement paysager – 56173*, 2023j, Ottawa, [En ligne], [<https://ised-isde.canada.ca/app/ixb/cis/summary-sommaire/56173>].

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA. *Statistiques relatives à l'industrie canadienne : Usines de pâte à papier, de papier et de carton - 3221*, 2023k, Ottawa, [En ligne], [<https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/businesses-entreprises/3221> <https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/businesses-entreprises/32411>] (consulté le 28 février 2023).

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC. *Forte hausse des dépenses en investissement minier au Québec en 2021, 2022*, Québec, [En ligne], [<https://statistique.quebec.ca/fr/communiqu/forte-hausse-dépenses-investissement-minier-quebec-2021>] (consulté le 18 avril 2023).

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC. *Le Québec chiffres en main, édition 2021*, 2021a, Québec, [En ligne], [<https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/le-quebec-chiffres-en-main-edition-2021.pdf>] (consulté le 18 avril 2023).

---

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC. *Mines en chiffres, la production minérale au Québec en 2019, 2021b*, Québec, [En ligne], [<https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/mines-en-chiffres-production-minerale-quebec-2019.pdf>] (consulté le 18 avril 2023).

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC. *Résultats de l'Enquête sur la rémunération globale au Québec, 2023*. Québec, [En ligne] [<https://statistique.quebec.ca/fr/document/resultats-de-lenquete-sur-la-remuneration-globale-au-quebec>]

MICHIGAN DEPARTMENT OF ENVIRONMENT, GREAT LAKES, AND ENERGY. *Land application of biosolids containing PFAS: Interim Strategy, 2021*, 15 p., [En ligne], [[Land Application of Biosolids Containing PFAS Interim Strategy \(michigan.gov\)](#)].

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Firmes accréditées offrant des services à la clientèle externe, 2023 a*, [En ligne], [<https://www.ceaeq.gouv.qc.ca/accreditation/paee/lla10.htm>] (consulté le 9 mars 2023).

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Laboratoires accrédités offrant des services à la clientèle externe, 2023b*, [En ligne], [<https://www.ceaeq.gouv.qc.ca/accreditation/PALA/lla01.htm>] (consulté le 9 mars 2023).

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Plan national de l'eau : une richesse collective à préserver, 2024*, [En ligne], [[Plan national de l'eau : une richesse collective à préserver](#)] (consulté le 8 novembre 2024).

NEW YORK STATE DEPARTMENT OF ENVIRONMENTAL CONSERVATION. *DMM- 7 / Biosolids Recycling in New York State – Interim Strategy for the Control of PFAS Compounds, 2023*, 4 p., [En ligne], [[DMM-7/Biosolids Recycling in NYS - Interim Strategy for the Control of PFAS Compounds](#)].

ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC. *Profil et statistiques, 2023*, [En ligne], [<https://oaq.qc.ca/la-profession/profil-et-statistiques/>] (consulté le 2 mars 2023).

ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC. *Historique et mission, 2023*, [En ligne], [<https://www.oifq.com/l-ordre/historique-et-mission>] (consulté le 7 mars 2023).

RECYC-QUÉBEC. *Bilan 2021 de la gestion des matières résiduelles au Québec, 2023*, 73 p. Également disponible en ligne : <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/bilan-gmr-2021-complet.pdf>.

UNITED KINGDOM. *Statutory guidance SR2021 N° 6 : anaerobic digestion facility, including use of the resultant biogas - installations, 2022*, [En ligne], [[SR2021 No 6: Anaerobic digestion facility, including use of the resultant biogas – installations - GOV.UK \(www.gov.uk\)](#)].

VIRIDIS-ENVIRONNEMENT. *Accueil, 2023*, [En ligne], [<https://www.viridis-env.com/>] (consulté le 8 mars 2023).

## Annexes

### ANNEXE I : LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences<sup>1</sup> de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que les économies globales et les coûts globaux sont indiqués dans le sommaire ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (nombre d'entreprises, nombre d'employés, chiffre d'affaires) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>65</sup> directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

65. S'il n'y a aucun coût ni économie, l'estimation est considérée comme nulle (0 \$).

	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, les prestations électroniques, les exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation confirmant que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues dans l'article 10 de la Politique ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.2.3</b>	<b>Manques à gagner</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.2.4</b>	<b>Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé dans l'AIR en dollars ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.3</b>	<b>Économies pour les entreprises (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé dans l'AIR en dollars ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.4</b>	<b>Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé dans l'AIR ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.5</b>	<b>Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.6</b>	<b>Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.7</b>	<b>Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement</b>	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors de la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)</p>		
<b>6.8</b>	<b>Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>7</b>	<b>Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi</b>	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée dans l'AIR ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>8</b>	<b>Petites et moyennes entreprises (PME)</b>	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>9</b>	<b>Compétitivité des entreprises</b>	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec les principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>10</b>	<b>Coopération et harmonisation réglementaires</b>	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsque cela était applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

1. Pour plus de détail sur le contenu de chacune des sections de l'AIR, il faut consulter le guide de l'AIR.
2. S'il n'y a aucun coût ni économie, l'estimation est considérée comme nulle (0 \$).

## ANNEXE II : AMENDEMENTS CALCIQUES ET MAGNÉSIENS

Les éléments mis en italique sont des ACM déjà couverts par le Guide MRF. Les autres ACM sont nouvellement reconnus comme MRF dans le code de gestion. La liste ci-dessous reprend l'ensemble des ACM du domaine d'application de la norme BNQ 0419-090/2015.

	<b>Résidus industriels qui proviennent :</b>
a)	de la réaction du carbure de calcium avec l'eau dans le procédé de production du gaz acétylène (ces produits et sous-produits contiennent essentiellement de la chaux hydratée [Ca(OH) <sub>2</sub> ])
b)	du système de récupération des poussières de fours à chaux
c)	de la production de la chaux vive (CaO) ou de la chaux hydratée [Ca(OH) <sub>2</sub> ]
d)	de la production de carbonate de calcium (CaCO <sub>3</sub> ) à partir de la chaux vive
e)	<i>des fabriques de pâte kraft produisant les boues de chaux, les lies de liqueur verte et les rejets d'éteignoir</i>
f)	<p>de la combustion (avec ou sans combustible d'appoint) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de bois non traité chimiquement ou n'ayant pas été en contact avec un sel;</li> <li>• de résidus ligneux (à l'exception de ceux issus de la fabrication de panneaux);</li> <li>• de résidus de désencrage;</li> <li>• de boues issues du traitement des eaux de procédé provenant des fabriques de pâtes et papiers n'utilisant pas d'agents de blanchiment à base de chlore pour la pâte et ne triturant pas de pâte blanchie avec de tels agents.</li> </ul> <p>Les cendres de grilles et les cendres volantes résultant de la combustion de ces produits sont générées notamment par des scieries, par des fabriques de pâtes et papiers ou par les centrales d'énergie</p>
g)	<p><i>de la combustion :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>de biomasse agricole;</i></li> <li>• <i>de résidus ligneux issus des usines de panneaux de bois (par exemple les panneaux de particules, le contreplaqué);</i></li> <li>• <i>de bois provenant de centres de tri de matériaux de construction, de rénovation et de démolition (CRD) ou de bois traité;</i></li> <li>• <i>de boues issues du traitement des eaux de procédé provenant des fabriques de pâtes et papiers utilisant des agents de blanchiment à base de chlore pour la pâte ou triturant de la pâte blanchie avec ces agents et de boues municipales.</i></li> </ul> <p><i>Ces produits peuvent être brûlés seuls ou avec les produits mentionnés au paragraphe f</i></p>

h)	de la récupération des métaux lors du traitement des scories provenant des aciéries ou des fonderies de première fusion
i)	des poussières de fours provenant de la fabrication du ciment portland
j)	du système de dépoussiérage lors du broyage de pierre calcaire ou de schiste argileux
k)	du système de dépoussiérage des granulats calcaires lors de la production d'enrobés bitumineux
l)	de la dissolution de la magnésite lors de la production de magnésium
m)	du sous-produit désactivé provenant du curage des cellules d'électrolyse et des fours de magnésium lors de la production du magnésium à partir de la magnésite
n)	de la purification du carbonate de calcium provenant du carbonate de calcium naturel broyé
o)	de la production d'un amendement minéral liquide à partir de particules de pierre à chaux naturelle micronisées et mises en suspension
p)	de la boue de chaux provenant du traitement d'adoucissement de l'eau (par ajout de chaux) utilisée dans des bouilloires pour produire de la vapeur
q)	des coquilles d'œuf provenant des entreprises de transformation agroalimentaire
r)	<i>des résidus de désencrage chaulants provenant de la fabrication de pâte désencrée</i>
s)	des sous-produits de la captation du SO <sub>2</sub>
t)	du processus d'abattage des poussières générées par le procédé d'usinage de pierres naturelles
u)	de la récupération des sédiments issus de la fabrication du béton prêt à l'emploi

---

## ANNEXE III : NIVEAU D'AUTORISATION DES ACTIVITÉS EN FONCTION DU RISQUE ENVIRONNEMENTAL

Le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) a introduit la notion de modulation du niveau d'autorisation en fonction du risque environnemental dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). Cette modulation existait toutefois déjà dans le Guide MRF. Voici les différents niveaux d'autorisation et les expressions utilisées dans les outils d'encadrement en fonction du niveau de risque :

Niveau d'autorisation		
Niveau de risque	LQE	Guide MRF
Élevé	Évaluation et examen des impacts sur l'environnement	S. O.
Modéré	Autorisation ministérielle	Certification d'autorisation
Faible	Déclaration de conformité	Avis de projet
Négligeable	Exemption	Exemption

Les termes seront harmonisés à la LQE dans le cadre du code de gestion des MRF.

Cette modulation permet de concentrer les efforts sur l'analyse de projets présentant proportionnellement plus de risques d'atteinte à l'environnement. Cela permet du même coup de réduire les délais pour la réalisation de projets à risque faible ou négligeable. Cela est avantageux à la fois pour le MELCCFP et pour les clientèles.

## ANNEXE IV : MODIFICATIONS SANS IMPACT ÉCONOMIQUE

### Analyse et catégorisation (section 2.3)

Premièrement, la proposition de demander *de facto* la réalisation d'analyses pour les COV, les COSV, les HAP, les formaldéhydes ainsi que pour les dioxines et furannes pour certains ACM améliorera la prévisibilité du processus d'analyse pour les générateurs. L'encadrement actuel permet aux analystes du MELCCFP de demander des analyses additionnelles pour ces MRF. Ces analyses étaient généralement exigées après une première étude des demandes d'autorisation ministérielle. Cette formalisation permettra aux générateurs de prévoir en amont les coûts et les délais associés à l'analyse.

Troisièmement, l'identification des contaminants dont doivent être exemptes les MRF pour être qualifiées de « non contaminées » permettra de clarifier les conditions pour que les MRF soient « non contaminées ». Les générateurs auront donc accès à une liste de conditions explicites.

La clarification des conditions de pH à atteindre dans le cadre d'un traitement acide des biosolides papetiers afin d'obtenir la catégorie O2 permettra d'assurer l'efficacité du traitement sur la réduction des odeurs.

La nouvelle catégorisation E2 des composts attestés conformes de type B en vertu de la norme BNQ 0413-200 et des ACM attestés conformes en vertu de la norme BNQ 0419-090 interdira leur épandage sur des pâturages, des cultures de légumes racines et des prairies. Toutefois, ces MRF sont rarement destinées à ces usages. En outre, les générateurs auront toujours la possibilité d'obtenir une certification E1 en effectuant des analyses. Ce resserrement n'aura pas d'impact pour les entreprises. De plus, le retrait de l'exemption pour utiliser des composts de type B en vertu de la norme BNQ en litières animales n'aura pas non plus d'impact puisque les composts sont rarement destinés à cet usage.

Finalement, la nouvelle catégorie par défaut pour les composts et précomposts issus d'installations traitant moins de 1 000 m<sup>3</sup>, valorisés sur un lieu d'élevage ou d'épandage n'entraînera pas d'impact sur les entreprises puisque le MELCCFP estime que cette pratique n'est pas réalisée sur le terrain.

---

## **Stockage et tenue de registre (section 2.4)**

Actuellement, le Guide MRF exige une période de retrait partiel pour les fosses de stockage. Elles doivent être remplies à moins de 25 % de leur capacité pendant une durée minimale de 7 jours par année. Cette mesure a pour but de prévenir le stockage prolongé des MRF. Le code de gestion propose d'ajouter une autre option : la tenue d'un registre des entrées et sorties des MRF couplé à un vidage complet de la fosse une fois tous les deux ans. Les informations qui figureront dans ce registre sont néanmoins déjà collectées et nécessaires, d'une part pour la gestion de ces fosses par les firmes (gestion des stocks, comptabilité, etc.) et, d'autre part, pour le bilan de phosphore des exploitations agricoles en vertu du REA.

Cette mesure est considérée comme un allègement puisqu'elle lève une contrainte qui empêchait les firmes d'effectuer des livraisons de MRF pendant la période de retrait et permettra une meilleure protection de l'environnement. En effet, pour respecter la période de retrait, le contenu des fosses était parfois épandu à des doses supérieures aux besoins des cultures. Cette utilisation non optimale des MRF entraînait un rejet excessif de nutriments dans l'environnement et pouvait nuire à la santé des sols et des cours d'eau environnants. Le code de gestion propose donc une option moins contraignante pour les entreprises. Cet ajout n'aura pas d'impact économique pour les entreprises puisqu'elles pourront choisir l'option la plus avantageuse pour elles.

De plus, la modification du seuil de siccité minimale d'une MRF stockée en amas au sol s'inscrit dans l'esprit du Guide MRF. Le code de gestion augmentera la siccité minimale de 3 %, puis 5 %, mais il propose néanmoins l'alternative d'un test d'affaissement selon lequel la MRF devra présenter un affaissement maximal de 150 mm pour être stockée en amas au sol. Cette modification clarifie l'exigence du Guide MRF et n'aura pas d'impact pour les utilisateurs de MRF.

La nouvelle exigence visant à ce que le pH des MRF O3 chaulées soit maintenu au-dessus de 10 en tout temps, afin qu'elles soient considérées O2, n'entraînera pas de coûts pour les intervenants ciblés. De la même façon, les limitations s'appliquant aux mélanges impliquant les MRF désodorisées par chaulage ne n'aura pas d'impact sur les entreprises. En effet, le MELCCFP estime, d'une part, que peu de MRF sont actuellement chaulées dans le but d'améliorer la catégorie O. D'autre part, le MELCCFP estime que, dans la pratique, les promoteurs procédant à un tel chaulage l'auront probablement fait en suivant le protocole de chaulage disponible dans le Guide MRF, lequel sert au rabattement des agents pathogènes et précise la nécessité de maintenir le pH au-dessus de 10.

Le retrait de la possibilité de réduire les distances séparatrices pour prévenir les risques liés aux pathogènes par le biais d'ententes n'aura pas d'impact puisque les ententes actives au moment de l'entrée en vigueur seront maintenues et pourront être renouvelées.

### **Formalisations et clarifications (section 2.5.4)**

La nécessité d'alternance de sites pour les amas ne devrait pas avoir d'impact pour les entreprises. Il s'agit d'une bonne pratique reconnue et utilisée par les acteurs de la filière. Bien que cette exigence n'ait pas été intégrée dans le REAFIE, elle est tout de même appliquée en pratique, car son bénéfice est reconnu par les acteurs de la filière.

Par ailleurs, la proposition corrige une erreur qui avait été introduite avec l'adoption du REAFIE en 2020 selon laquelle une installation de compostage traitant moins de 7500 m<sup>3</sup> de matières n'a pas à fournir d'étude hydrogéologique. Il n'a jamais été dans l'intention du ministère d'introduire cet allègement. Ainsi, le texte réglementaire reviendra aux règles en vigueur avant l'adoption du REAFIE, telles qu'elles sont décrites dans les Lignes directrices sur l'encadrement des activités de compostage.

Aussi, la modification visant à préciser les activités pour lesquelles une étude de modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs était demandée n'aura pas d'incidence économique pour les entreprises. En effet, cette modification permet principalement d'augmenter la prévisibilité auprès des demandeurs d'autorisation.

---

Plusieurs nouvelles exemptions seront ajoutées au REAFIE dans le cadre de la présente proposition afin de clarifier que les activités ciblées ne présentent pas de risque environnemental. Les activités en question n'étaient pas spécifiquement nommées dans le guide MRF et le niveau d'encadrement approprié pouvait varier en fonction de la compréhension du lecteur. Le MELCCFP estime toutefois que, dans la pratique, ces exemptions n'auront pas d'impact sur les entreprises.

Le remplacement des termes « produits de ferme » et « composts de ferme » par une liste précise d'intrants acceptés n'aura pas d'impact sur les entreprises. En effet, cette modification ne vise pas à exclure des matières par rapport aux pratiques actuelles, mais plutôt à clarifier quelles matières exactement seraient exemptées.

L'interdiction de broyage effectué dans le but de réduire la taille des corps étrangers n'aura pas d'impact sur les entreprises, puisque cette pratique a toujours été proscrite bien qu'elle n'était pas nommée directement dans le Guide MRF.

L'obligation que tout épandage de MRF doit faire l'objet d'une recommandation agronomique basée sur une analyse de sol et être accompagné d'un suivi par l'agronome est présentement une pratique professionnelle standard respectée par la plupart des agronomes et ingénieurs forestiers. Cette obligation est dans plusieurs cas déjà exigée dans le cadre du REA. Ainsi, cette exigence n'entraînera pas de coûts supplémentaires pour les entreprises concernées.

L'interdiction d'épandre une MRF avec un équipement projetant à plus de 25 mètres est instaurée par concordance avec le REA qui prévoit déjà une telle disposition. Ainsi, cette restriction ne devrait pas occasionner de coûts pour les entreprises concernées.

L'allègement concernant les délais d'incorporation de MRF O2 et O3 au sol n'aura pas d'impact, puisque le délai prescrit dans le guide était difficilement respecté et qu'un délai supplémentaire était généralement toléré sur le terrain.

Finalement, la précision visant à ce que les MRF séchées dont la réhumidification pourrait faire changer la catégorie d'odeur doivent être protégées des précipitations n'entraînera pas d'impact puisque le guide MRF considérait déjà que le niveau d'encadrement, notamment en termes de distance séparatrice, devait être approprié par rapport à son niveau d'odeur. Ainsi, même s'il n'était pas spécifié que les MRF devaient être protégées, l'exploitant avait tout de même l'obligation de s'assurer que les odeurs dégagées par sa matière respectaient les balises du guide MRF, soit en respectant les distances séparatrices associée au critère O plus sévère, ou en recouvrant leur matière pour éviter que la catégorie d'odeur de leur matière ne change. Dans la pratique, le MELCCFP estime qu'il est plus facile de respecter une condition de stockage que d'augmenter les distances séparatrices.

### **Épandage de feuilles issues de collectes (section 2.5.5)**

L'obligation de trier les feuilles provenant d'une collecte de feuilles avant de pouvoir être épandues sans autorisation sur certains lieux n'aura pas d'impact pour les entreprises, car une exigence similaire est déjà en place actuellement. La nouvelle exigence sera toutefois plus facile à respecter pour les entreprises.

### **Rôles des acteurs (section 2.6)**

Le code de gestion clarifiera les rôles tout au long de la chaîne de valorisation des MRF. L'objectif est que le rôle d'un intervenant corresponde à sa capacité à influencer la conformité ou la maîtrise du risque. Dans le cas des générateurs, le code de gestion établit qu'ils auront à catégoriser les MRF puisqu'ils ont une bonne connaissance de la nature des intrants et des processus de génération des MRF. Dans la majorité des cas, la catégorisation est réalisée par les firmes auxquelles les générateurs confient la gestion de leurs MRF et ces derniers ne reçoivent pas systématiquement les résultats des analyses. Le code de gestion spécifie que les générateurs devront désormais conserver les résultats des analyses. Cette mesure

---

n'entraînera pas de coûts supplémentaires, considérant que les générateurs assument indirectement ces coûts en confiant la gestion de leurs MRF à une firme.

Cet ajout bénéficiera à plusieurs intervenants de l'industrie. D'une part, le fait que les générateurs disposent de l'information concernant leurs MRF leur permettra d'accorder des contrats aux firmes promotrices de projets en tenant compte des contraintes réelles de valorisation de la matière. Actuellement, la catégorisation est réalisée après l'octroi du contrat. Les firmes assument donc un risque par rapport à la qualité des MRF. Elles intègrent potentiellement ce risque dans leurs soumissions, ce qui peut amener les générateurs à payer des coûts plus élevés. D'autre part, l'obligation de mettre une fiche descriptive de la MRF à la disposition des utilisateurs optimisera la valorisation de la MRF. Ainsi, la mesure bénéficiera tant aux promoteurs qu'aux générateurs et aux utilisateurs en favorisant la transparence de l'information sur le marché. Pour le MELCCFP, cette mesure facilitera la documentation des données longitudinales d'analyses pour appuyer ses processus décisionnels, que ce soit pour la délivrance d'autorisations ministérielles ou la mise en place de futurs assouplissements réglementaires.

Le code de gestion rendra aussi imputables les firmes de toutes les activités préalables à l'épandage. En effet, ce sont les firmes qui prennent en charge la MRF au lieu de production et qui l'orientent vers un lieu de stockage. Ce sont également elles qui louent les fosses de stockage pour l'entreposage de MRF liquides, donc qui en assument la gestion. Cette modification n'aura pas d'impact pour les entreprises.

Également, les agronomes et les ingénieurs forestiers seront désormais imputables des obligations liées à la gestion des odeurs. Ces professionnels doivent déjà s'assurer que les projets de stockage et d'épandage de MRF malodorantes ont un plan de gestion des odeurs. Le code de gestion clarifie qu'en cas de plaintes ils doivent consigner les informations relatives à la plainte et mettre en œuvre les mesures correctrices prévues dans le plan de gestion des odeurs.

Finalement, le code de gestion propose de limiter le rôle de l'exploitant agricole ou forestier. Celui-ci sera désormais strictement responsable de respecter les exigences relatives à l'épandage des MRF définies par l'agronome ou l'ingénieur forestier. Ces clarifications favoriseront la valorisation des MRF en évitant que les exploitants soient sanctionnés pour des activités hors de leur champ d'influence.



**Environnement,  
Lutte contre  
les changements  
climatiques,  
Faune et Parcs**

**Québec** 